JOURNAL OFFICIEL

DE LA

PUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITAN

BONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

rents:

UN AN
800 UM
1 Mauritanie 1 000 UM
1 France ex-communauté 1 400 UM
2 autres pays 1 600 UM
2 oc. D'après le nombre de pages et les frais lition.

annuels de lois et règlements: 1 200 UM (frais lition en sus).

MENSUEL

PARAISSANT le 3° ou 4° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

(Il n'est jamais compté moins de 250 UM pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

ère de la Défense nationale

ne ue ia De	icuse nationale	
ctes divers:		
er 1988	Décision n° 8 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale	126
ਸ਼ 1988	Décision n° 53 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale	127
er 1988	Décision n° 54 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale	127
я 1988	Decision nº 75 portant inscription au tableau d'avan- cement de l'année 1988 du personnel non officier de la Gendarmerie nationale	127
er 1988	Décision n° 76 portant nomination aux grades d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des logischef, maréchal des logis, gendarmes de 4°, 3° et 2° échelon de personnel de la Gendarmerie nationale	129
er 1988	Décision n° 77 portant inscription au tableau d'avan- cement au titre de l'année 1988 d'officiers de l'Armée nationale	130
er 1988	Décision nº 78 portant inscription au tableau d'avan- cement de l'année 1988 du personnel officier de la Gendarmerie nationale	131
er 1988	Décret n° 13-88 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur	131
ег-1988	Décret n° 14-88 portant promotion au grade de lieutenant à titre définitif de personnel de la Gendarmerie nationale	132
	Gendamiere nationale	132
ère des Affa	ires étrangères et de la Coopération	
ctes divers:		
1988	Décret n° 88-048 portant nomination de consuls généraux de la République islamique de Mauri-	

Ministère de la Justice

Actes divers:

tanie. 132 | 27 décembre 1987 | Arrêté nº 710 portant révocation d'un garde national 132

21 mars 1988	Arrêté n° 166 portant proposition pour le tableau d'avancement d'un magistrat	13.
24 mars 1988	Arrêté n° 171 confiant l'intérim du tribunal dépar- temental de Toujounine à un magistrat intéri- maire	133

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes réglement	aires :
18 janvier 1988	Arrété n° R-004 créant deux sections : mauritanienne à l'étranger, et section des réfugiés au sein de la Direction nationale de l'état civil et des populations
29 février 1988	Arrêté n° R-029 fixant le bareme des indemnités de représentation pouvant être allouées aux maires.
29 février 1988	Arrêté nº R-030 fixant le barême de l'indemnité de fonction pouvant être allouée aux maires et à leurs adjoints
29 février 1988	Arrêté n° R-031 fixant le montant journalier de service pouvant être alloué aux conscillers municipaux
Actes divers:	
24 décembre 1987	Arrêté n° 718 portant révocation d'un garde national
24 décembre 1987	Arrêté n° 720 portant rétrogradation et révocation d'un sous-officier de la Garde nationale
24 décembre 1987	Arrêté nº 726 portant rétrogradation et révocation d'un sous-officier de la Garde nationale
24 décembre 1987	Arrêté n° 731 portant rétrogradation et révocation d'un sous-officier de la Garde nationale

24 décembre 1987 ... Arrêté n° 741 portant révocation d'un garde national 13.8

70 janvier 1988	Decret n° 88-012 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs	134 134	12 mars 1988	Decret n° 88-039 portant agrément de la Sociét fabrication de plâtre (S.F.P.) au régime A Code des investissements
20 janvier 1988	Décret n° 88-013 portant nomination de chefs d'arrondissements	134		
Ministère de l'Eco	nomie et des Finances		Ministère du Comi	nerce et des Transports
			Actès divers :	
Actes divers:				
28 février 1988	Décision n° 241 aflouant une subvention au C.N.R.O.P., au titre de l'année 1988	135	27 mars 1988	Décision n° 333 fixant les dépenses nécessaire la participation de la République islamique Mauritanie aux foires internationales prév
28 février 1988	Décision n° 242 allouant une subvention à la Chambre de commerce, au titre de l'année 1988.	135		au courant 1988
29 février 1988	Décision n° 259 allouant une subvention au C.N.R.O.F., au titre de la contrepartie de 1988.	135		
29 février 1988	NA, au titre de la cotisation internationale de la République islamique de Mauritanie pour	126	Ministère de l'Edu	
29 (Sector 1988	l'année 1988	136	Actes réglement	aires:
	tionnement à l'ASECNA local	136	9 mars 1988	Arrêté n° 137 fixant la nature des épreuves du ba lauréat, séries techniques et professionnelles
	tion de la Société SOMADERE	136		
29 mars 1988	Décision n° 351 portant nomination d'agents comp- tables d'établissements publics	136	Actes divers:	
Ministère des Mine	es et de l'Industrie		29 février 1988	Décision n° 258 portant rectificatif de la déci n° 1679 du 26 septembre 1983
Actes divers:			. 21 mars 1988	Arrêté n° 169 portant la liste des candidats ac au concours professionnel d'entrée en 1 ^{re} ar de l'E.N.S. nouveau régime
AUTES ATTERS:			.28 mars 1988	Arrêté n° R-057 portant ouverture de la ses
·	Arrêté n° R-005 autorisant l'installation de certaines boulangeries à Nouakchott	136		1988 des examens du brevet de technicien st rieur « maintenance industrielle »
25 janvier 1988	Arrêté n° R-006 autorisant l'installation de certaines boulangeries à Nouakchott	137		
25 janvier 1988	Arrêté n° R-007 autorisant l'installation de certaines boulangeries à Nouakchott	137		
25 janvier 1988	Arrêté n° R-008 autorisant l'installation de certaines boulangeries à Nouakchott	137	Ministère de l'Hyd	raulique et de l'Energie
25 janvier 1988	Arrêté n° R-009 autorisant l'installation de certaines boulangeries à Nouakchott		Actes divers:	
28 février 1 988	Arrêté n° R-027 autorisant MM. Mohamed Saleck ould Bechir à installer une boulangerie à Zouérate		12 janvier 1988	Décret n° 88-009 portant certaines nominations ministère de l'Hydraulique et de l'Energie
29 février 1988	Décret n° 88-036 portant agrément de la Société mauritanienne d'import-export (SOMIPREX) au régime A du Code des investissements pour la réalisation de l'extension de son unité de grillages et de clous	138		
ier mars 1988	Décret n° 88-037 portant prorogation du décret	130	Ministère de la Cul	ture et de l'Orientation islamique
	n° 85-134 du 26 juin 1985 relatif à l'agrément de l'hôtel Abass à la catégorie A du Code des investissements	139	Actes divers:	
9 mars 1988	Arrèté n° R-038 autorisant MM. Hamoud ould Abdel Weddoud et Hamoya ould Tangi à installer un atelier de fabrication de clous, de grillages et de treillis		12 janvier 1988	Décret n° 88-007 portant nomination de cert; fonctionnaires et agents de l'Etat à des foncti de responsabilité au ministère de la Culturi de l'Orientation islamique.
		•		

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, **DÉCISIONS. CIRCULAIRES**

ère de la Défense nationale

CTES DIVERS:

MON n° 8 du 2 janvier 1988 portant révocation d'un militaire de la ndarmerie nationale.

TICLE PREMIER. — Le gendarme de 1er échelon, Ba Abdoullaye, 222, est révoqué de la Gendarmerie nationale. La radiation des les de l'intéressé est fixée au 1er février 1988. Le certificat de bonne te ne lui sera pas délivré, et il recevra une affectation dans les s de l'Armée nationale.

- r. 2. Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un transport valables dans la limite de ses droits de sa résidence tation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.
- r. 3. Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est de l'exécution de la présente décision.

SION n° 53 du 17 janvier 1988 portant révocation d'un militaire de Gendarmerie nationale.

TICLE PREMIER. - Le gendarme de 2º échelon, El Hadj ould ahi, mle 2.555, est révoqué de la Gendarmerie nationale. La on des contrôles de l'intéressé est fixée au 31 janvier 1988. Le at de bonne conduite ne lui sera pas délivré, et il recevra une ition dans les réserves de l'Armée nationale.

- T. 2. Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un e transport valables dans la limite de ses droits de sa résidence ctation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.
- T. 3. Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est de l'exécution de la présente décision.

SION n° 54 du 17 janvier 1988 portant révocation d'un militaire de Gendarmerie nationale.

TICLE PREMIER. — Le gendarme de 2e échelon, Sy Amadou Oumar, 394, est révoqué de la Gendarmerie nationale à compter du 31 jan-388. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré, et il a une affectation dans les réserves de l'Armée nationale:

- т. 2. Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un e transport valables dans la limite de ses droits de sa résidence ctation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.
- T. 3. Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est de l'exécution de la présente décision.

SION n° 75 du 21 janvier 1988 portant inscription au tableau tvancement de l'année 1988 du personnel non-officier de la Gendarrie nationale.

CTICLE PREMIER. - Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre anée 1988, pour les grades ci-après, les militaires de la Gendarmerie iale, dont les noms et matricules suivent:

I. — Pour le grade d'adjudant-chef

Les adjudants:

Gueye Mansour, mle 176, Trans.; Ahmed Dada ould Ghady, mle 733, Auto.;

Mohamed Mahmoud ould Deymani, mle 493, Auto.;

M'Baye Sarr, mle 542, Santé;

Tall Mamadou Dicko, mle 622, Santé;

- M'Baye Diaw, mle 481, Cas.

II. — POUR LE GRADE D'ADJUDANT

Les maréchaux des logis-chefs:

Amadou Cisse, mle 303, Prof.;

Niaman Toumbe, mle 81, Prof.; Bah ould N'Dergui, mle 1.694, Prof.;

Amar ould Mohamedou, mle 782, Trans.;

Oumar Toure, mle 1.698, Prof.;

Mohamed ould Baba Samake, mle 1.164, Trans.; Soueilim ould Salimou, mle 915, Prof.;

Ahmed ould Mohamedine, mle 843, Prof.;

Boulkheir ould Mohamed, mle 514, Prof.;

Sy Racine, mle 518, Secrét.;

Amar Salem oud Belkheir, mle 502, Cas.;

Sakho Amadou Issa, mle 833, Prof.;

Lo Ahmed, mle 426, Auto.

III. — Pour le grade de maréchal des logis-chef

Les maréchaux des logis:

Sow Deina, mle 450, Prof.;

Sow Hamidou, mle 489, Prof.; Mohamed Nava ould Cherif, mle 1.623, Prof.;

Issagh Sall, mle 903, Prof.;

Sidi ould Mohamed Mahmoud, mle 1.920, Prof.;

Baba ould Baba Ahmed, mle 672, Prof.;

Sid El Moctar ould Sid'Ahmed, mle 1.419, Prof.;

Bah ould Sidi Salem, mle 2.085, Prof.;

Deve ould Sada, mle 371, Prof.;

Ahmed ould Mohamed Abderrahmane, mle 1.720, Prof.;

Jiddou ould Sidi Mohamed, mle 1.369, Prof.; Saleck ould Mohamed ould Amar, mle 2.087, Prof.;

Mahfoud ould Sid'El Moctar, mle 1.367, Prof.;

Abdoulaye Thiam, mle 609, Prof.;

Gaye Alassane, mle 682, Auto.

Koundoul Abdoulaye, mle 1.659, Santé;

Bilal ould M'Bareck, mle 1.372, Prof.;

Mohamed ould Diye, mle 904, Prof.

IV. — Pour le grade de maréchal des logis

Les gendarmes de 4e échelon:

Sid'Ahmed ould Soule, mle 777, Prof.;

Jiddou Traore, mle 1.582, Trans.;

Cedigh ould Mohamed M'Bareck, mle 907, Prof.;

Hamoud ould Sidi Mohamed, mle 2.066, Prof.;

Dahid ould Sidi Mohamed, mle 1.444, Prof.;

Zaki Haidara, mle 695, Prof.;

Maouloud ould Loudaa, mle 1.076, Prof.

Brahim ould Ba Ibrahima, mle 1.709, Prof.;

Dellahi ould Cheikhna, mle 2.267, Prof.;

Mohamed Nouh ould Mohamed Labeid, mle 1.647, Prof.;

Konate Harouna, mle 1.198, Prof.

Diallo Mamadou Hamet, mle 2.424, Prof.;

Fallou Drame, mle 2.403, Prof.;

Ahmed Vall ould Moussa, mle 1.443, Prof.;

Baba ould Sidi Aly, mle 2.333, Prof.;

Mohamed ould Talebna, mle 2.061, Prof.;

Ely ould Amar, mle 1.303, Prof.;

Mohamed Yeslem ould Maha, mle 951, Prof.;

Bamba ould Blal, mle 1.654, Sport.

Brahim ould Mohamed, mle 2.487, Prof.;

Hamoud ould Cheikhna, mle 2.482, Prof.;

Sarr Oumar, mle 984, Musiq.;

Mahmoud ould Cheikh, mle 1.834, Cynot.

```
V. — Pour le grade de gendarme de 4º échelon
      Les gendarm<mark>es de 3º échelon:</mark>
     Gave Manadou Diiby, mle 2.381, Prof.;

Gaye Mamadou Diby, mie 2.381, Prof.;
Mohameden ould Mohameden Vall, mle 1.719, Prof.;
Bekaye ould Mohamed, mle 1.776, Prof.;
Gacko Mamadou, mle 1.685, Prof.;
Mohamed Abdallahi ould Khattry, mle 1.284, Prof.;
Mohamedou ould Yehdih, mle 1.376, Prof.;
Sidi ould Mamadou, mle 2.429, Prof.;
Abdulaya Wade, mle 2.062, Prof.;

     Abdoulaye Wade, mle 2.062, Prof.;
     Mohamed ould Cheikh Ahmed, mle 2.480, Prof.;
    Diallo Housseynou, mle 2.158, Auto.;
El Hadj ould Hamady, mle 2.529, Prof.;
Sall Amadou Mamadou, mle 821, Prof.;
Meyouck ould Ahmedou, mle 2.547, Prof.;
     isselmou ould Mohamed, Vall, mle 2.494, Prof.;
     Fall Ahmed, mle 2.505, Prof.;
     Sidi Mohamed ould Abderrahmane Cheine, mle 2.450, Prof.;
     Moustapha ould Oudaa, mle 1.636, Prof.;
     Ibrahima Alpha Ghassoum, mle 2.475, Prof.;
Ahmed Vall ould Yahya, mle 1.928, Prof.;
     Sidi Mohamed ould Brahim, mle 2.498, Prof.;
Sid'El Moctar ould Mohamed El Moctar, mle 2.462, Prof.;
     Sidi ould Moustapha, mle 2.332, Prof.;
Mohamed ould Jiddou, mle 2.495, Prof.
     Cheikh Ahmed ould Sidi Abdallah, mle 2.481, Prof.; N'Diaye Oumar, mle 2.156, Prof.;
     Forkary M'Bodj, mle 2.380, Prof.;
     Ethmane ould Mohamedou, mle 784, Prof.;
Khattry ould Mohamed, mle 1.522, Prof.;
     Wane Bechir Alassane, mle 2.418, Prof.;
     Mohamed Abderrahmane ould Hadj Maham, mle 1.857, Prof.;
Niang Abou, mle 2.395, Prof.;
     Maaouya ould Amar Diop, mle 2.402, Prof.; Maaouya ould Amar Diop, mle 2.402, Prof.; Abdallahi ould Ely, mle 1.651, Prof.; Salem ould Abdel Wedoud, mle 1.785, Prof.; Mohamed Ely ould Abdersalman (2008)
     Mohamed Ely ould Abderrahmane, mle 2.329, Prof.;
     El Bouh ould Sall, mle 2.497, Prof.;
     El Moctar ould Mohameden, mle 2.511, Prof.;
     N'Dongo Mamadou, mle 1.095, Santé;
     Said ould Bilal, mle 1.683, Arm.;
     Moussa Samba, mle 1.051, Auto.;
    Monamed Salem ould Mohamed, mle 1.511, Prof.; Mohamed ould Abdallahi, mle 2.532, Prof.; Deh ould Sidi Mohamed, mle 2.364, Prof.; Mohamed Salem ould Alioune, mle 2.517, Prof.;
     Brahim ould Chaghrane, mle 2.527, Prof.;
     M'Bareck ould Salem, mle 2.537, Prof.
     Mohamed Said ould Abdallahi, mle 2.553, Prof.;
     Amadou Demba Ba, mle 2.478, Prof.;
    Mohamed ould Mohamed El Moctar ould Youmbaba, mle 2.524, Prof.;
Sy Yero Papa, mle 1.134, Santé;
Sy Sileymane Baila, mle 2.544, Prof.;
     Ly Harouna Mamadou, mle 2.506, Prof.
                   Pour le grade de gendarme de 3^{e} échelon
     Les gendarmes de 2º échelon:
     Sidi Mohamed ould Abdel Kader, mle 236, Auto.;
     Mohamed ould Hamoud, mle 1.174, Auto.; N'Diaga Gaye, mle 995, Cas.;
     Maouloud ould Abdel Barka, mle 931, Prof.;
      Youba ould El Hacen, mle 1.049, Prof.;
     Mohamedou Gueye, mle 2.013, Prof.;
     Abdi Salem ould Hid, mle 1.441, Prof.
     Dah ould Mohamed Habib, mle 1.430, Prof.;
     Mohamed ould Alioune, mle 2.016, Prof.;
     Deh ould Mohamed Lemine, mle 1.156, Prof.;
      Abba ould Brahim, mle 1.848, Prof.;
     Hamet Baba Lam, mle 2.134, Rest.;
Ahmed ould Mohamed, mle 2.353, Prof.;
```

Sidi Mohamed ould Mohamed Moustapha, mle 2.106, Prof.;

Mohamed Mahfoud ould El Hacen, mle 1.309, Prof.;

- Maouloud ould Yero Diop, mle 2.405, Prof.;

```
Mohamed ould Moustapha, mle 1.491, Auto.;
    Mohamed ould Merbe ould Kleis, mle 1.016, Auto.;
    Ahmed ould Saleck ould Hjour, mle 1.569, Auto.;
    Ely ould Sidi ould Bouderbella, mle 1.628, Auto.;
    Djiby Kama Lo, mle 1.226, Cas.;
    Mangane Amadou Demba, mle 1.262, Cas.;

Malick Sarr Diagne, mle 1.000, Cas.;
Mohamed ould Sid'Ahmed, mle 2.302, Cas.;

    Nagi ould Telmoudane, mle 1.217, Cas.;
    Barry Demba, mle 1.231, Cas.;
Maloum ould Sidi Aly, mle 1.025, Cas.;
    Adama Diarra, mle 1.222, Cas.;
M'Backe Gueye, mle 2.212, Musique;
Sy Saidou Dahirou, mle 1.071, Trans.;

Sy Sandou Damfod, file 1.071, Trans.;
Cisse Mohamed Bocar, mle 1.029, Cas.;
Mohamed ould H'Meidi, mle 1.026, Cas.

    Dah ould Mahfoud ould Limam, mle 2.250, Prof.;
    Lam Moctar Mamadou, mle 1.403, Prof.;
- Mohamed ould Sidi ould Tachifine, mle 1.280, Cas.;
    Ahmed ould Mohamed Dhmime, mle 1.450, Auto.;
    Abdallahi ould Mohamed Salem, mle 1.908, Auto.;
    Gallo Sow, mle 1.640, Auto.;
N'Diaye Bocar, mle 1.256, Auto.;
    Saleck ould Mousse, mle 1.188, Rest.;
- Djibril Samba, mle 1.983, Cas.
    Ly Amadou Mamadou, mle 1.261, Cas.;
    Dia Oumar, mle 998, Cas.;
    Sow Yero Demba, mle 1.223, Cas.;
    Mohamed ould Abdoullah, mle 1.353, Cas.;
    Mamadou Diop, mle 1.172, Cas.;
Sy Mamadou Habib, mle 1.264, Cas.;
Cheikh ould Matalla, mle 1.154, Cas.;
Abdallahi ould Sidiya, mle 1.637, Cas.;
    Abderrahmane Fall, mle 1.023, Auto.;
Samba Djiby, mle 1.081, Auto.;
    Mohamed Lemine ould Mohamed Salem, mle 1.514, Auto. M'Baye Gueye, mle 1.797, Musique; Teyib ould El Mamy, mle 992, Cas.; Sall Daouda Mamadou, mle 1.272, Cas.;
    Mohamed ould Ahmed Jid, mle 1.239, Cas.;
    Younouss Saidou, mle 1.219, Cas.;
    Diba Djibril, mle 1.135, Cas.
    Amadou Mamoudou, mle 2.245, Auto.;
Alassane Samba, mle 1.119, Auto.;
    Sao Malick, mle 1.829, Cas.;
    Choumad ould Moctar, mle 1.102, Cas.;
    Sall Mamadou Hamat, mle 2.303, Cas.;
    Ibrahima Toure, mle 1.224, Cas.;
    Mangane Sidi, mle 1.496, Auto.
    Dieng Mamadou Birom, mle 2.121, Auto.;
    Ba Yero Kodou, mle 1.209, Auto.;
    Benahi ould Sidi, mle 1.281, Prof.;
    N'Diaga Diagne, mle 1.986, Cas.;
El Hadj ould Aoukach, mle 1.114, Cas.;
    Amadou Bilaly, mle 2.028, Cas.;
Boye Hamet Oumar, mle 1.132, Auto.;
Sidi ould Mohamed Limam, mle 1.974, Musique;
    Mohamed Abdallahi, dit Deye, mle 1.974, Musique; Mohamed Abdallahi, dit Deye, mle 1.031, Auto.; Mamadou M'Bodj, mle 2.220, Auto.; Jaafar ould Salem, mle 1.740, Prof.; Pam Sinthiou, mle 2.440, Prof.; Mohamed ould Abeidy, mle 2.488, Prof.; Mohamed ould Abeidy, mle 2.488, Prof.;
    Mohamed ould Boudadiye, mle 942, Prof.;
    Mohamed Salem ould Ahmed Bazeid, mle 2.496, Prof.;
    Hama ould El Kory, mle 2.070, Prof.;
    Mohamed Lemine ould Kaber ould Dedda, mle 2.536, Prof
    El Kory ould Said, mle 2.513, Prof.;
Ahmed Cherif ould Mohamed Lemine, mle 2.538, Prof.;
    Dicko Mohamed Salem, mle 2.514, Prof.;
Mamadou Soumare, mle 2.525, Prof.;
    Sidi Mohamed ould Moctar Salem, mle 2.528, Prof.;
    Moctar ould Matalla, mle 2.045, Prof.;
```

Ramdane ould Kheiratt, mle 2.192, Auto.;

Mamadou Seydou, mle 2.174, Auto.;

dallahi ould Bourou, mle 2.171, Auto.;

de l'exécution de la présente décision.

DÉCISIÓN nº 76 du 21 janvier 1988 portant nomination aux grades

Malick Sarr Diagne, mle 1.000, Cas.;

```
eye Baidy, mle 1.044, Auto.;
                                                                           d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis-chef, maréchal des
 w Abdoulaye Sidiki, mle 2.271, Auto.;
                                                                           logis, gendarmes de 4º, 3º et 2º échelon de personnel de la Gendar
 ahim ould Oureizigue, mle 2.299, Musique;
                                                                           merie nationale.
 ahim ould Bechir, mle 2.041, Musique;
                                                                           ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie nationale dont
 mba ould Bouh, mle 1.929, Musique;
 bhamed ould Mohamed Abdel, mle 1.260, Musique; bhameden ould Mohamed Sid'Ahmed, mle 2.562, Prof.;
                                                                       les noms et matricules suivent sont nommés aux grades ci-après, à comptes
                                                                       du 1er janvier 1988:
 phamed ould Mohamed Cheikh, mle 2.457, Prof.;
                                                                                          L — Au grade d'adjudant-chef
phamed Mahmoud ould Mohamed Salem, mle 1.599, Prof.;
                                                                           L'adjudant:
 hameden Abdallahi ould Ebbi, mle 2.240, Prof.;

    Gueye Mansour, mle 176, Transp.

ımadou Pam, mle 2.558, Prof.;
 ahim ould Medah, mle 2.129, Auto.;
                                                                                             II. — AU GRADE D'ADJUDANT
nam Fall, mle 2.194, Auto.;
                                                                           Les maréchaux des logis-chefs:
 bustapha ould Mohamed Saleck, mle 2.050, Prof.;
                                                                           Amadou Cissé, mle 303, Prof.;
assane Mamadou, mle 1.989, Auto.;
                                                                       - Niaman Toumbe, mle 81, Prof.
ımar Moussa Diop, mle 1 065, Cas.;
 dallahi ould Baba, mle 2.127, Auto.;
                                                                                   III. — AU GRADE DE MARÈCHAL DES LOGIS-CHEF
 dallahi ould Hamoye, mle 1.805, Auto.;
                                                                           Les maréchaux des logis:
 phamed Salem ould El Waly, mle 1.900, Auto.;
                                                                           Sow Deina, mle 450, Prof.
phamed ould Abeidi, mle 2.244, Auto.;
                                                                           Sow Hamidou, mle 489, Prof.;
indieme Diagne, mle 1.980, Auto.;
                                                                           Mohamed Nava ould Cherif, mle 1.623, Prof.;
phamed ould Imijine, mle 1.766, Auto.;
                                                                           Issagh Sall, mle 903, Prof.;
phamed Saleck ould Mahfoud, mle 1.040, Auto.;
                                                                           Sidi ould Mohamed Mahmoud, mle 1.920, Prof.;
doulaye Amadou, mle 2.116, Auto.;
                                                                          Baba ould Baba Ahmed, mle 672, Prof.
phamed Mahmoud ould Taleb Ahmed, mle 2.256, Auto.;
dallahi ould Mohamed Mahmoud, mle 2.165, Auto.;
                                                                                      IV. — AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS
l'Elemine ould M'Keissir, mle 1.656, Auto.;
                                                                           Les gendarmes de 4<sup>e</sup> échelon:
phamedou ould Blal, mle 2.181, Auto.;
                                                                          Sid'Ahmed ould Soule, mle 77, Prof.;
shamed ould Voulani, mle 1.534, Musique;
li Mohamed ould Mohamed, mle 1.130, Musique;
shamed ould Achour, mle 1.973, Musique;
                                                                       - Jiddou Traore, mle 1.582, Trans.;
                                                                          Cedigh ould Mohamed M'Bareck, mle 907, Trans.;
                                                                          Hamoud ould Sidi Mohamed, mle 2.066, Prof.;
kouar ould Selawi, mle 1.902, Musique;
                                                                          Dahid ould Sidi Mohamed, mle 1.444, Prof.
ioune ould Ahmed Vall, mle 2.148, Auto.;
phamed ould Salem, mle 2.124, Auto.;
                                                                                    V. — AU GRADE DE GENDARME DE 4º ÉCHELON
ould Hamady, mle 1.645, Auto.;
                                                                           Les gendarmes de 3º échelon:
kou ould Mohamed, mle 2.557, Prof.;
                                                                           Gaye Mamadou Djiby, mle 2.381, Prof.;
ismane Tall, mle 2.540, Prof.;
                                                                          Mohameden ould Mohameden Vall, mle 1.719, Prof.;
ba ould Amar, mle 2.545, Prof.;
                                                                           Bekaye ould Mohamed, mle 1.776, Prof.;
phamed Abdallahi ould Meiloud, mle 2.535, Prof.;
id ould N'Dergui, mle 2.499, Auto.; phamed Abdallahi ould Mohamed, mle 2.561, Prof.;
                                                                           Gacko Mamadou, mle 1.685, Prof.;
                                                                           Mohamed Abdallahi ould Khattry, mle 1.284, Prof. :
                                                                           Mohamedou ould Yehdih, mle 1.376, Prof.;
Moctar ould Sneiba, mle 2.520, Prof.;
                                                                           Sidi ould Mamadou, mle 2.429, Prof.;
erif Cheikhna ould Hadrami, mle 2.556, Prof.;
                                                                           Abdoulaye Wade, mle 2.062, Prof.;
derrahmane ould Mohamed Mahmoud, mle 2.159, Auto.;
                                                                           Mohamed ould Cheikh Ahmed, mle 2.480, Prof.;
ol Moussa, mle 2.215, Prof.;
                                                                           Diallo Housseynou, mle 2.158, Auto.;
anguina Sylla, mle 1.767, Musique;
                                                                        - El Hadj ould Hamady, mle 2.529, Prof.
l'Ahmed ould Mohamed ould Mouchtaba, mle 2:518, Prof.
                                                                                    VI. — AU GRADE DE GENDARME DE 3º ÉCHELON
    VII. — Pour le grade de gendarme de 2º échelon
                                                                           Les gendarmes de 2º échelon:
s gendarmes de 1er échelon :
                                                                          Sidi Mohamed ould Abdel Kader, mle 236, Auto.;
Mohamed ould Hamoud, mle 1.174, Auto.;
ohamedou Sarr, mle 1.064, Prof.;
imed ould R'Chid, mle 1.189, Rest.;
                                                                           N'Diaga Gaye, mle 995, Cas.;
phamed Lemine ould Mohamed Vadel, mle 1.724, Rest.;
                                                                           Maouloud ould Abdel Barka, mle 931, Prof.;
 Ibrahima Djibril, mle 1.794, Rest.;
essoud ould Mohamed, mle 1.899, Rest.; eikh ould Cheine, mle 1.906, Rest.;
                                                                           Youba ould El Hacen, mle 1.049, Prof.;
                                                                           Mohamedou Gueye, mle 2.013, Prof.;
                                                                           Abdi Salem ould Hid, mle 1.441, Prof.
Shamed Ahmed ould Cheibani, mle 1.972, Rest.;
med Taleb ould Sidi, mle 1.994, Rest.; op Bocar, mle 1.933, Rest.; kar ould Sid'Ahmed, mle 2.108, Rest.; dallahi ould Mohamed, mle 2.344, Prof.; ignee ould Blank mle 2.35.
                                                                           Dah ould Mohamed Habib, mle 1.430, Prof.;
                                                                           Mohamed ould Alioune, mle 2.016, Prof.;
                                                                           Deh ould Mohamed Lemine, mle 1.156, Prof.;
                                                                           Abba ould Brahim, mle 1.848, Prof.;
ioune ould Bleyil, mle 2.225, Rest.; Hadj Kane, mle 2.254, Prof.;
                                                                           Hamet Baba Lam, mle 2.134, Rest.
                                                                           Ahmed ould Mohamed, mle 2.353, Prof.;
ita Oumar, mle 2.419, Prof.; ialed ould Boubou, mle 2.483, Prof.;
                                                                           Sidi Mohamed ould Mohamed Moustapha, mle 2.106, Prof. ;
                                                                           Mohamed Mahfoud ould El Hacen, mle 1.309, Prof.;
                                                                           Maouloud ould Yero Diop, mle 2.405, Prof.;
lighaly ould Taleb Ahmed, mle 2.449, Prof.;
                                                                          Mohamed ould Moustapha, mle 1.491, Auto.;
lim ould Hamoud, mle 2.467, Prof.;
                                                                          Mohamed ould Merbe ould Kleib, mle 1.016, Auto.;
ımar ould Daoud, mle 2.546, Prof.;
                                                                          Ahmed ould Saleck ould Hjour, mle 1.569, Auto.;
Arby ould Thiama, mle 2.519, Prof.;
                                                                           Ely ould Sidi ould Bouderbella, mle 1.628, Auto.;
ımar ould Sid'Ahmed, mle 2.552, Prof.
                                                                          Djiby Kama Lo, mle 1.226, Cas.;
Mangane Amadou Demba, mle 1.262, Cas.;

    Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est
```

- Mohamed ould Sid'Ahmed, mle 2.302, Cas.;
- Nagi ould Telmoudane, mle 1.217, Cas.;
- Barry Demba, mle 1.231, Cas.
- Maloum ould Sidi Aly, mle 1.025, Cas.; Adama Diarra, mle 1.222, Cas.;
- M'Backe Gueye, mle 2.212, Musique;
- Sy Daidou Dahirou, mle 1.071, Trans.;
- Cisse Mohamed Bocar, mle 1.029, Cas.; Mohamed ould H'Meidi, mle 1.026, Cas.;
- Dah ould Mahfoud ould Limam, mle 2.250, Prof.:
- Lam Moctar Mamadou, mle 1.403, Prof.

VII. — AU GRADE DE GENDARME DE 2º ÉCHELON

Les gendarmes de 1er échelon:

- Mohamedou Sarr, mle 1.064, Prof.;
- Ahmed ould R'Chid, mle 1.189, Rest.;
- Mohamed Lemine ould Mohamed Vadel, mle 1.724, Rest.;
- Sy Ibrahima Djibril, mle 1.794, Rest.;
- -- Messoud ould Mohamed, mle 1.899, Rest.

ART. 2. - Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 77 du 23 janvier 1988 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1988 d'officiers de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les officiers de l'Armée nationale, dont les noms et matricules suivent, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1988, pour les grades ci-après:

SECTION TERRE

1. Pour le grade de colonel

Les lieutenants-colonels:

- Ahmed ould Minnih, mle 64.036 (1/2);
- Sidi ould Mohamed Lemine, mle 61.400 (2/2).

2. Pour le grade de lieutenant-colonel

Les commandants:

- Sidi Mohamed ould Sabar, mle 58.420 (1/5);
- Sid'Ahmed ould Boilil, mle 65.127 (2/5);
- Mohamed Julien, mle 62.081 (5/5).

3. Pour le grade de commandant

Les capitaines:

- Dia El Hadj Abderrahmane, mle 70.078 (1/10);
 Abdel Aziz Niang, mle 72.139 (4/10);
- Abuser Aziz Nialig, line 72.139 (47)
 Ahmed ould Ahmed Cheine, mle 64.020 (5/10);
 Ely ould Mohamed Fall, mle 73.003 (6/10);
 El Arby ould Sidi Aly, mle 73.162 (7/10);
 Baby Housseinou, mle 72.014 (8/10).

4. Pour le grade de capitaine

Les lieutenants:

- Mohamed ould Abdel Aziz, mle 76.935 (1/15);
- Sidi ould Sid'El Moctar, mle 76.420 (2/15);
- Mohamed ould Cheikh Mohamed Ahmed, mle 76.1238 (3/15);
- Cheikh El Moustapha Mohamed, mle 71.282 (4/15);
- Fall Babacar, mle 64.034 (5/15);
- Ahmed ould Mamadou, mle 76.1235 (6/15);
- Mohamed Cheikh ould Mohamed Lemine, mle 81.087 (8/15); Sidi Mohamed ould Cheikh Bouya, mle 81.186 (9/15);
- Mohamed Ahmed ould Ismail, mle 78.920 (10/15);
- Hamady ould Abdy ould Ely, mle 81.184 (12/15);
- Sidi ould Ely Safi, mle 78.923 (13/15);
- Mohamed Lemine ould El Bah, mle 74.1026 (14/15);
- El Boukhary ould Ahmedou, mle 77.1015 (15/15).

5. Pour le grade de lieutenant

Les sous-lieutenants:

- Brahim ould Ahmed Salem, mle 75.175 (5/87); Ahmedou ould Hamady, mle 82.466 (7/87);
- Abdallahy Camara, mle 82.474 (8/87)
- Mohamed Moctar ould Mohamed Abdellahy, mle 83.273 (9/
- Habib ould Brahim, mle 81.485 (10/87);
- Mahfoud ould Nava, mle 79.893 (11/87); Mohamed Abdallahi ould Sidi Abdel Jelil, mle 82.477 (12/8'
- Bouh ould Ahmeimid, mle 81.492 (13/87); Mohamed Abderrahim ould Moustapha, mle 82.468 (14/87) Sy Hamady, mle 79.894 (16/87);
- Mohamed Mahmoud ould Amarha, mle 82.467 (17/87);
- Cherif ould Hachem, mle 80.1072 (18/87); Isselkou ould Rabani, mle 83.439 (19/87);
- Mohamed Mahmoud ould Heiba, mle 85.270 (20/87);
- Mohamed ould Abdallahy Dieng, mle 81.608 (21/87);
- Sidi Mohamed ould Mohamed Abdallahi, mle 83.430 (22/87
- Mohamed ould Jaafar, mle 85.278 (23/87);
- El Hacen ould El Moctar, mle 81.606 (24/87);
- Mohamed Moustapha ould Sakhaoui, mle 82.652 (25/87);
- Ahmedou ould Yacoub, mle 86.151 (26/87);
- Mohamed ould Loudaa, mle 77.1054 (27/87);

- Abderrahmane ould Sidi, mle 84.368 (28/87); Sied ould El Assry, mle 83.437 (29/87); Mohamed Lemine ould Mohamed El Moctar, mle 86.154 (30
- El Hacen ould Meguett, mle 84.371 (31/87);
- Mohamed Lemine ould Mohamed Mahmoud, mle 82.637 (3:
- Mohamed El Hafed ould Khatar, mle 84.370 (33/87);
- Ahmed ould Mohamed, mle 80.1179 (34/87);
- Oumar N'Daw N'Diaye, mle 81.603 (35/87)
- Mohamed Moustapha ould Sidi, mle 80.1191 (36/87); Ahmedou ould Maouloud, mle 81.609 (37/87);
- Isselmou ould Ely, mle 81.602 (38/87);
- Mohamed El Moctar ould Cheikh Sidi Ely, mle 82.651 (39/8
- Moustapha ould Taghi, mle 83.436 (40/87);
- Mohamed ould El Veijeh, mle 80.1181 (41/87); Cheikh ould Zamel, mle 80.1178 (42/87);
- Mohamed ould Mohamed Salem, mle 83.438 (43/87); Mohamed Abdallahi ould Horma, mle 84.373 (44/87);

- Mohamed ould Amar, mle 82.642 (45/87); Ahmed ould Sid'Ahmed ould Ely, mle 82.644 (46/87);
- Brahim ould Bakar, mle 82.636 (47/87); Moctar ould Ahmada, mle 83.434 (48/87);
- Mohamed El Moctar ould Habib, mle 82.638 (49/87);
- Mohameden ould Lemrabott, mle 82.640 (50/87);
- Kaber ould Issa, mle 83.432 (51/87);
- Mohamed Salem ould Mohamed Vall, mle 84.367 (52/87);
- El Waled ould Alem, mle 83.276 (53/87);
- Cherif Ahmed ould Moulaye, mle 82.654 (55/87);
- Moctar ould Brahim ould Bolle, mle 85.269 (56/87);
- Diop Mamadou Samboly, mle 80.1187 (57/87); Mahmoud ould Mohamed, mle 82.650 (58/87);
- El Houssein ould Demba, mle 80.1070 (59/87); Ibrahima Sow, mle 85.105 (60/87);
- Roueijil ould Ahmed Ramdane, mle 83.429 (62/87);
- Mohamed Moustapha ould El Bouh, mle 82.633 (63/87);
- Cheikhna ould Sidna, mle 82.643 (64/87): - Mohamed ould Ely ould M'Heimid, mle 82.634 (65/87);
- Mohamed ould Greive, mle 81.607 (66/87);
- Mohamedou M'Bareck ould H'Meidi, mle 83.440 (67/87);
- Dah ould Sidi Mohamed, mle 86.153 (68/87); Sidi Mohamed ould Sid'Ahmed, mle 82.639 (69/87);
 - Ely ould Laghna ould Taleb, mle 84.372 (70/87);
- Choumad ould Mohameden, mle 84.369 (71/87); Adoube ould Amar, mle 80,1182 (72/87);
- Yahya ould Cherif Ahmed, mle 85.268 (73/87);
- Moussa ould Sidi Rabani, mle 82.464 (74/87);
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Saleck, mle 84.366 (75 Cherif Ahmed ould Krombolle, mle 80.1035 (76/87);
- Mohamed Lemine ould Sidi Mohamed, mle 86.150 (77/87);
- Mohamed Brahim ould Bouna, mle 80.865 (78/87);
- Faye Mortalla, mle 80.1188 (79/87);

named ouid Mohamed, mle 80.1195 (80/87); istapha ould Elemine, mle 82.470 (81/87); iamed Abdallahy ould Barka, mle 82.635 (82/87); ikh Youba ould Mohamed Salem, mle 84.375 (83/87); him ould Mohamed Salem ould Meissa, mle 79.896 (84/87); ould Saloum Fall, mle 80.566 (86/87); Ibrahima, mle 79.900 (87/87).

II. - SECTION MARINE

- 21. Pour le grade de LIEUTENANT DE VAISSEAU seigne de vaisseau de 1^{re} classe: mou ould Cheikh El Wely, mle 80.559 (11/15).
- 2. POUR LE GRADE D'ENSEIGNE DE VAISSEAU DE 1^{re} CLASSE *enseignes de vaisseau de 2^e classe*: named Mahmoud ould Thiemgho, mle 73.178 (15/87); adou Racine Kane, mle 83.272 (54/87); nadou Sidibe, mle 81.559 (61/87); 1stapha ould Maloum, mle 85.099 (85/87).

III. - SECTION AIR

- 31. Pour le grade de lieutenant-colonel *ommandant*: mani Sidibe, mle 64.055 (03/5).
- 33. Pour le grade de Capitaine *'eutenant* :

Abdoulaye, mle 70.150 (07/15).

34. Pour le grade de lieutenant

sous-lieutenants: amed Moustapha ould Sidi Aly, mle 73,155 (01/87); ir ould Dah, mle 69.107 (02/87); led ould Mohamed, mle 73.203 (03/87); Ahmed ould Mohamed Lemine, mle 74.105 (04/87); ladou Malal, mle 74.103 (06/87).

IV. - CORPS DES MÉDECINS

- 41. Pour le grade de médecin-lieutenant-colonel nédecin-commandant : iaye Kane, mle 66.140 (04/5).
- 42. Pour le grade de Médecin-Commandant médecins-capitaines : acen ould Selme, mle 73.170 (02/10); Alioune Babacar, mle 74.226 (03/10).
- 2. Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution ésente décision, qui sera enregistrée, publiée et communiquée où besoin sera.

ON n° 78 du 23 janvier 1988 portant inscription au tableau incement de l'année 1988 du personnel officier de la Gendarmerie male

CLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre ée 1988, pour les grades ci-après, les officiers de la Gendarmerie e, dont les noms et matricules suivent:

I. — POUR LE GRADE DE COLONEL zutenant-colonel : Samba, mle 69.004 G.

1	1	 POLID	16	GP	ADE	DE	COMM	ΔΝΠΔ	NT

Les capitaines:

- N'Diaga Dieng, mle 82.011 G;
 - Sidi ould Riha, mle 82.010 G.
 - III. POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Les lieutenants:

- Mohamed Mahmoud ould El Hadj, mle 84.020 G;
- Mohamed Mahmoud ould Beyane, mle 80.051 G;
- Hamoud ould Samba, mle 85.070 G;
- Abdallahi ould Agjeil, mle 84.067 G.

IV. - POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

Les sous-lieutenants:

- Hamadi ould M'Haimed, mle 83.107 G;
- Ahmed Amou ould Jideine, mle 93.115 G;
- El Khalil ould Abdel Fetah, mle 77.117 G;
- Sao El Houssein, mle 80.116 G.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 13-88 du 23 janvier 1988 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers d'active, dont les noms et matricules suivent, sont promus au grade supérieur, à compter du les janvier 1988 :

I. TERRE

- 11. POUR LE GRADE DE COLONEL
- Le lieutenant-colonel:
- Ahmed ould Minnih, mle 64.034 (1/2).
 - 12. Pour le grade de lieutenant-colonel

Le commandant :

- Sidi Mohamed ould Sabar, mle 58.420 (1/5).
 - 13. Pour le grade de commandant

Le capitaine:

- Dia El Hadj Abderrahmane, mle 70.078 (1/10).
 - 14. Pour le grade de Capitaine

Les lieutenants:

- Mohamed ould Abdel Aziz, mle 76.935 (1/15);
- Sidi ould Sidi El Moctar, mle 76.420 (2/15).
 - 15. POUR LE GRADE DE L'IEUTENANT

Le sous-lieutenant :

- Brahim ould Ahmed Salem, mle 75.175 (5/87).

II. - SECTION AIR

21. Pour le grade de lieutenant

Les sous-lieutenants:

- Mohamed Moustapha ould Sidi Aly, mle 73.155 (1/87);
- Bechir ould Dah, mle 69.107 (2/87);
- Sid'Ahmed ould Mohamed, mle 73.203 (3/87);
- Sid'Ahmed ould Mohamed Lemine, mle 74.105 (4/87);
- Mamadou Malal, mle 74.103 (6/87).
- ART. 2. Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

22. TET n° 14-88 du 23 janvier 1988 portant promotion au grade de hemenant a titre définitif de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant Hamadi ould M'Haimed, sale 83.107 G, est promu au grade de lieutenant à titre définitif, à compter du les janvier 1988.

ART, 2. — Le ministre dé la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Edinistère des Affaires étrangères et de la Coopération

ACTES DIVERS:

DÉCRET n' 88-048 du 28 mars 1988 portant nomination de consuls généraux de la République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIÈR. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés, à compter du 20 janvier 1988, conformément aux indications i-après :

- -- M. Mekhalla ould Sidi, instituteur, précédemment consul général de la République islamique de Mauritanie, à Dakar, est nommé consul général de la République islamique de Mauritanie à Bissau.
- M. Ba Mamadou Nalla, inspecteur adjoint de l'Enseignement fondamental, précédemment consul général de la République islamique de Mauritanie à Banjul, est nommé consul général de la République islamique de Mauritanie à Niamey, en remplacement de M. Mohamed El Houssein ould Habiboullah, appelé à d'autres fonctions.
- M. Sid'Amar ould Sidna, rédacteur d'administration générale, précédenment premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Bagdad, est nommé consul général à Banjul, en remplacement de M. Ba Mandou Nalla, appelé à d'autres fonctions.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS:

ERRETÉ n' 166 du 21 mars 1988 portant proposition pour le tableau d'avancement d'un magistrat.

ARTICITÉ PREMIER. — Est proposé pour être inscrit au tableau d'avancement, au titre de l'année 1988, pour le les grade, les échelon, indice

 M. Ahmedna ould Mohamed Malick, magistrat de 2º grade, 3º écheion, indice 1410.

ARRÉTÉ n° 171 du 24 mars 1988 confiant l'intérim du tribunal départemental de Toujounine à un juge intérimaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Yehdih ould Moctar El Hassen, juge intérimaire, mle 52.674 B, en service à l'inspection de l'administra-

tion judiciaire et pénitentiaire, est chargé cumulativement avec s tions, de l'intérim du tribunal départemental de Toujounine, l'absence de son titulaire, en stage.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et des Télécommunica

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-004 du 18 janvier 1988 créant deux sections ritaniennes à l'étranger, et section des réfugiés au : la direction nationale de l'Etat-civil et des Population:

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, au sein de la directior nale de l'Etat-civil et des Populations, deux sections relev bureau mouvement des populations et recensement, dénc respectivement:

- Section: mauritanienne à l'étranger;
- Section : des réfugiés.

ART. 2. — La section mauritanienne à l'étranger s'occ collaboration avec les services des affaires étrangères, de to questions liées au suivi de nos colonies à l'étranger.

La section des réfugiés s'occupe, en collaboration a autres services publics compétents, des problèmes des r résidant dans notre pays.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère de l'Intéric Postes et des Télécommunications est chargé de l'exécuprésent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urge

ARRÈTÉ n° R-029 du 29 février 1988 fixant le barème des nités de représentation pouvant être allouées aux mair

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité annuelle de représe prévue par l'article 45 de l'ordonnance n° 87-289 du 20 1987, instituant les communes et susceptible d'être allor maires, est fixée par délibération du conseil municipal. peut dépasser les montants indiqués ci-après :

1. Nouakchott, Nouadhibou..... 720.0 2. Kiffa, Kaédi, Zouérate, Rosso, Boghé, Bouti-600.0 3. Néma, Aïoun, Atar, Timbédra, Tintane, Guérou, Méderdra, Maghta-Lahjar 420.0 4. Sélibaby, Akjoujt, Maghama, Tidjikja, R'Kiz, M'Bout, Ouad-Naga, F'Dérick, Kankossa, Barkéol, Djiguenni, Kobenni, Amourj, Aleg 200.0 5. Ouadane, Chinguetti, Aoujeft, Bir-Moghrein, Oualata, Tichitt, Bassikounou, Boumdeid, Keur-Macène, Monguel, Tamchackett, Bababé, Ould Yenge, M'Bagne, Moudjéria 120.0

TÉ n° R-030 du 29 février 1988 fixant le barème de l'indem-'é de fonction pouvant être allouée aux maires et à leurs joints.

RTICLE PREMIER. — Les maires et les adjoints qui exercent fonctions à temps plein peuvent percevoir une indemnité de on mensuelle, dont le montant est fixé par délibération du I municipal. Elle ne peut dépasser les montants indiqués sous:

	Maires	Adjoints
a, Kaédi, Zouérate, Rosso, Boghé,	40.000 UM	15.000 UM
tilimit	25.000 UM	15.000 UM
rou, Méderdra, Maghta-Lahjar baby, Akjoujt, Tidjikja, Maghama, iz, M'Bout, Wad-Naga, Kankossa,	20.000 UM	10.000 UM
érick, Aleg	12.000 UM	7.000 UM
eni, Djigueni, Amourz, Barkéol	8.000 UM	3.000 UM

RT. 2. — Le nombre d'adjoints au maire susceptibles de perl'indemnité de fonction ne peut excéder :

our Nouakchott;

our Nouadhibou; our Kiffa, Kaédi, Zouérate, Rosso, Boghé, Boutilimit; our les autres communes.

ŜTÉ nº R-031 du 29 février 1988 fixant le montant journalier session pouvant être alloué aux conseillers municipaux.

RTICLE PREMIER. — L'indemnité journalière de session poutre allouée aux conseillers municipaux, prévue par l'article 45 ordonnance n° 87-289 du 20 octobre 1987, instituant les iunes, est fixée à 200 UM.

s conseillers municipaux en déplacement auront droit au oursement de leurs frais de transport.

ACTES DIVERS:

ÎTÉ n° 718 du 24 décembre 1987 portant révocation d'un garde tional.

ETICLE PREMIER. — Est rétrogradé au grade de garde de 1er échelon, oqué sans droits à pension, le garde Mamadou Soro, mle 4.430, en au GCAS/SP.

et. 2. — L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance de certificat de conduite.

ART. 3. — L'intéressé n'aura pas droit au remboursement des retenues pour pension.

Art. 4. — La présente sanction prend effet à partir du 23 octobre 1987, date de la constatation des faits reprochés à l'intéressé.

ARRÊTÉ nº 720 du 24 décembre 1987 portant rétrogradation et revocation d'un sous-officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est rétrogradé au grade de garde de 1º écheton, et révoqué sans droits à pension du corps de la Garde nationale, le brigadier Kane Ibrahima Amadou, mle 4.708, en service au GCAS/SP

ART. 2. — L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance de certificat de bonne conduite.

ART. 3. - L'intéressé n'aura pas droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 4. — La présente sanction prend effet à partir du 23 octobre 1987, date de la constatation des faits reprochés à l'intéressé.

ARRÊTÊ n° 726 du 24 décembre 1987 portant rétrogradation et révocation d'un sous-officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est rétrogradé au grade de garde de les échelos. et révoqué sans droits à pension, le brigadier Djibrirou Aiy Malal Sy. mle 3.051, en service au GCAS/SP.

ART. 2. — L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance de certificat de bonne conduite.

ART. 3. - L'intéressé n'aura pas droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 4. - La présente sanction prend effet à partir du 23 octobre 1987, date de la constatation des faits reprochés à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 731 du 24 décembre 1987 portant rétrogradation et révocation d'un sous-officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est rétrogradé au grade de garde de 1er échelon, et révoqué sans droits à pension du corps de la Garde nationale, le brigadier-chef Mohamadou Tijani, mle 2.751, en service au GCAS/SP.

ART. 2. — L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance de certificat de bonne conduite.

ART. 3. — L'intéressé n'aura pas droit au remboursement des retenues pour pension.

Art. 4. - La présente sanction prend effet à partir du 23 octobre 1987, date de la constatation des faits reprochés à l'intéressé.

ARRÉTÉ nº 741 du 24 décembre 1987 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est rétrogradé au grade de garde de 1er échelon, et révoqué sans droits à pension du corps de la Garde nationale, le garde Ba Amadou Tijane, mle 2.475, en service au GCAS/SP.

- ART. 2. L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance de certificat de bonne conduite.
- ART. 3. L'intéressé n'aura pas droit au remboursement des retenues pour pension.
- ART. 4. La présente sanction prend effet à partir du 23 octobre 1987, date de la constatation des faits reprochés à l'intéressé.

ARRÊTÉ nº 710 du 27 décembre 1988 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué du corps de la Garde nationale, pour faute grave, sans droit à pension, le garde Samba Sally Sow, mle 4.781, en service au GCAS/ECAS/SP.

- ART. 2. L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance de certificat de bonne conduite.
- $\mbox{ART.}\ 3. L'intéressé n'aura pas droit au remboursement des retenues pour pension.$
- ART. 4. La présente sanction prend effet à partir du 23 octobre 1987, date de la constatation des faits reprochés à l'intéressé.

DÉCRET nº 88-011 du 20 janvier 1988 portant nomination de préfets.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

Préfet d'Aïoun:

 N'Diaye Mohamed El Moustapha, attaché d'administration générale, mle 15.645 E, en remplacement de Moussa ould Samba N'Diaye, appelé à d'autres fonctions.

Préfet de Boumdeid:

- Ahmedou ould Cheikh El Hadrami, administrateur civil, mle 34.205 D, en remplacement de Kane Amadou Lamine, appelé à d'autres fonctions.
 Préfet de M'Bout:
- Moussa ould Samba N'Diaye, administrateur civil, mle 34.205 G, en remplacement de Abdallahi ould Menna, appelé à d'autres fonctions.
 Préfet de Wad-Naga:
- Kane Abdoulaye, administrateur civil, mle 10.687 Q, en remplacement de Sidina ould Dah, appelé à d'autres fonctions.

Préfet de Teyarett:

- Mohamed Abdellahi ould Ahmed, administrateur civil, mle 18.397W, en remplacement de Kane Abdoulaye, appelé à d'autres fonctions.
 Préfet de Tevragh-Zeina:
- Fall Ahmed Messaoud, administrateur civil, mle 10.236 A, en remplacement de Hamoud ould Bouh, administrateur civil.
 - Préfet de Toujounine:
- Oumar ould M'Haiham, administrateur civil, mle 10.718Z, en remplacement de Saadne ould Nave, appelé à d'autres fonctions.
- A_{RT} , 2. Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DÉCRET n° 88-012 du 20 janvier 1988 portant nomination d'adje gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intéri Postes et Télécommunications:

- Adjoint au gouverneur de l'Inchiri, chargé des affaires écon et sociales:
- Abdellahi ould Manne, attaché d'administration générale, mle en remplacement de Ahmedou ould Cheikh El Hadrami, a d'autres fonctions.
 - Adjoint au gouverneur du Hodh El Gharby, chargé des affaire miaues et sociales:
- Saadne ould Nave, administrateur civil, mle 12.588 G, en re ment de N'Diaye Mohamed El Moustapha, appelé à d'autres fc Adjoint au gouverneur de l'Assaba, chargé des affaires écon et sociales:
- M'Hamada ould Meimou, administrateur civil, mle 34.211 K, placement de Brahim ould Boumadiana, appelé à d'autres fc Adjoint au gouverneur de l'Assaba, chargé des affaires a tratives:
- Mohamed Hady Macina, administrateur civil, mle 34.210 J, placement de Ahmedou Vall ould Messaoud, appelé à fonctions.
- Adjoint au gouverneur du Gorgol, chargé des affaires adminis
 Bounana ould El Béchir, administrateur civil, mle 34.202 A, placement de Sidi ould Brahim, appelé à d'autres fonctions.
 Adjoint au gouverneur du Gorgol, chargé des affaires écon et sociales:
- Mohamed ould Abdellahi ould Ravé, administrateur civil, en cement de Lechiakh ould Wedadi, attaché d'administration s Adjoint au gouverneur du Trarza, chargé des affaires écon et sociales:
- Ly Amadou Moctar, attaché d'administration générale, mle 1 en remplacement de Mohamed ould Mohamed Abdallahi, : d'autres fonctions.
- Adjoint au gouverneur du Tagant, chargé des affaires adminis
 Kane Amadou Lemine, attaché d'administration générale, mle 5 en remplacement de Bounana ould Mohamed El Bechir, a d'autres fonctions.
 - Adjoint au gouverneur du Tiris-Zemmour, chargé des affair nistratives:
- Brahim ould Mohamed Boumediana, attaché d'administratirale, mle 15.647 G.
- Adjoint au délégué du gouvernement, chargé des affaires soc
 Sidi ould Brahim, attaché d'administration générale, mle 1 en remplacement de Ly Amadou Moctar, appelé à d'autres fc
- Adjoint au délégué du gouvernement, chargé des affaires écone
 Sidina ould Dah, contrôleur des P.T.T., mle 10.358 H, en rement de Kane N'Diaye, appelé à d'autres fonctions.
- ART. 2. Le présent décret prend effet à compter de la service des intéressés.

DÉCRET nº 88-013 du 20 janvier 1988 portant nomination d'arrondissements.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intéri Postes et Télécommunications :

Chef d'arrondissement de Bénichab:

Diallo Oumar Amadou, administateur civil, mle 25.807 A.

'hef d'arrondissement de Fassala Néré:

Ionamed Lemine ould Abbati, administrateur civil, mle 12.744 B, en implacement de Mamadou Fall, attaché d'administration générale.

'hef d'arrondissement d'Adel-Bagrou:

Iohamed Lemine ould Tatah, administrateur civil, mle 25.817 L, en mplacement de Mahi ould Hamed, attaché d'administration géné-

'hef.d'arrondissement de Bousteila:

hmed Salem ould Nagi, administrateur civil, mle 25.814 H, en remlacement de N'Gam Mamadou Alassane, attaché d'administration inérale.

'hef d'arrondissement d'Ameiratt Z'Bil:

iagana Abdoulaye, administrateur civil, mle 25.888 N, en remplament de Mohamed Hady Macina, administrateur civil, appelé à autres fonctions.

'hef d'arrondissement de Touil:

hmed Mohamed ould Mohamed, administrateur civil, mle 25.826 W, 1 remplacement de Demba Sow, rédacteur d'administration générale.

hef d'arrondissement d'Ain Farba:

liop Mamoudou, administrateur civil, mle 25.788 E.

hef d'arrondissement de Hamod:

houaibou N'Diaye, administrateur civil, mle 25.811 E.

hef d'arrondissement de Laoueissi:

ohamed Mahmoud ould Ahmed Abdellahi, administrateur civil, le 25.281 Q.

hef d'arrondissement de Khabou:

ohamed Lemine ould Ahmedou, administrateur civil, mle 25.827 X, remplacement de El Hacen ould Cheikh, rédacteur d'administraon générale.

hef d'arrondissement de Gouraye:

d'Ahmed ould Sidi, administrateur civil, mle 25.815 J.

hef d'arrondissement de Wompou:

ohamed ould Tolba, administrateur civil, mle 25.820 P, en remplament de Dedda ould Ahmed Derguel, rédacteur d'administration nérale.

hef d'arrondissement de Tefundé Civé:

ulimou ould Taleb Abderrahmane, administrateur civil, mle 25.883 H, 1 remplacement de Bakar ould Heiba, rédacteur d'administration mérale.

hef d'arrondissement de Lexeiba:

heikhany ould Mohamed Salem, administrateur civil, mle 25.876 A.

hef d'arrondissement de Dionaba:

a Abou, administrateur civil, mle 25.879F, en remplacement de dibé Sadio, rédacteur d'administration générale.

hef d'arrondissement de Mâle:

aid ould Radhi, administrateur civil, mle 25.882 G.

hef d'arrondissement de Lexeiba II:

lohamed ould Sidatty, administrateur civil, mle 25.806 Z.

hef d'arrondissement de Jidrel Mohguein:

selmou ould Sidi, administrateur civil, mle 25.813 G, en remplament de Mohamed El Moctar ould Sid'Mohamed, secrétaire administration générale.

hef d'arrondissement de Tékane:

Iohamed Abdallahi Saoudi ould Dah, administrateur civil, mle 5.880 E, en remplacement de Brahim Fall ould M'Boirick, rédacteur administration générale.

'hef d'arrondissement de Tiguent:

am Ibrahima Tathé, administrateur civil, mle 25.884 J, en remplament de Ly Amirou Hamidou, attaché d'administration générale.

'hef d'arrondissement de Rachid:

eyib ould Mohamed Ahmed, administrateur civil, mle 25.819 W, en implacement de Ba Mohamed El Moujtaba, attaché d'administration énérale.

'hef d'arrondissement de Ghoudia:

hmed Salem ould Mohamed, administrateur civil, mle 25.816 K, en implacement de Gaye El Hadj, administrateur civil.

Chef d'arrondissement de Lekhcheb:

— Mohamed Vall ould Ahmed Youra, administrateur civil, mle 25.881 F.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Ministère de l'Economie et des Finances

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 241 du 28 février 1988 allouant une subvention au Centre national de recherches océanographiques et des pêches, au titre de l'année 1988.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention d'un montant de *neuf millions* quatre cent mille ouguiya (9.400.000 UM) est allouée au Centre national de recherches océanographiques et des pêches (C.N.R.O.P.), au titre de l'année 1988

ART. 2. — Cette dépense, payable en quatre tranches trimestrielles, est imputable au budget de l'État, exercice 1988, titre 23, chapitre 01, article 13, paragraphe 76, et sera versée au compte de l'établissement ouvert à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 242 du 28 février 1988 allouant une subvention à la chambre de commerce, au titre de l'année 1988.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention d'un montant de *onze millions deux cent mille ouguiya* (11.200.000 UM) est allouée à la chambre de commerce, au titre de l'année 1988.

ART. 2. — Cette dépense, payable en quatre tranches trimestrielles, est imputable au budget de l'État, exercice 1988, titre 23, chapitre 01, article 13, paragraphe 42, et sera versée au compte de l'établissement ouvert à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 259 du 29 février 1988 allouant une subvention au Centre d'orthopédie et de réadaptation fonctionnelle, au titre de la contrepartie de l'année 1988.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention d'un montant de deux millions d'ouguiya (2.000.000 UM) est allouée au Centre d'orthopédie et de réadaptation fonctionnelle (C.N.R.O.F.), au titre de la contrepartie pour l'année 1988.

ART. 2. — Cette dépense, payable en quatre tranches trimestrielles, est imputable au budget de l'Etat, exercice 1988, titre 28, chapitre 10, arti-

on 10, paragraphe 37, et sera versée au compte de l'établissement ouvert à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la orécente décision.

ÉCISION n° 260 du 29 février 1988 allouant une subvention à l'ASECNA, an titre de la cotisation internationale de la République islamique de Mauritanie, pour l'année 1988.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention d'un montant de *trente-sept* suillions six cent mille ouguiya (37.600.000 UM) est allouée à l'ASECNA, su titre de la cotisation de la Mauritanie, pour l'année 1988.

ART. 2. — Cette dépense, payable en quatre tranches trimestrielles, est imputable au budget de l'Etat, exercice 1988, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 52, et sera versée au compte de l'établissement ouvert à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 261 du 29 février 1988 allouant une subvention de fonctionnement à l'ASECNA local.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention d'un montant de *quarante-deux* millions trois cent mille ouguiya (42.300.000 UM) est allouée à l'ASECNA, au titre de l'année 1988.

ART. 2. — Cette dépense, payable en quatre tranches trimestrielles, est impurable au budget de l'Etat, exercice 1988, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 14, et sera versée au compte de l'établissement ouvert à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n° R-034 du 2 mars 1988 fixant la date de mise en exploitation de la société SOMADERE.

ARTICLE PREMIER. — La date de mise en exploitation de la SOMADERE S.A. est fixée au 1^{cr} octobre 1987, conformément à l'article premier du décret n° 87-095 du 24 juin 1987.

ART. 2. — La SOMADERE est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie, des Douanes et de l'Elevage.

Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 87-095 du 24 juin 1987.

ART. 3. — Les directeurs de l'Industrie, des Douanes et de l'Elevage sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCISION n° 351 du 29 mars 1988 portant nomination d'agents co bles d'établissements publics.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents auxiliaires donnes suivent reçoivent les affectations ci-après:

- Mahid ould El Moctar, précédemment à l'Université, aff l'E.N.S.;
- Ahmed Salem Jules, précédemment au Trésor, affecté à l'Univ
- Sid'Ahmed ould El Bou, précédemment au C.N.R.O.P., affiliagnement
- Moujtaba ould Baba Ahmed, précédemment au D.B.D.P., au C.N.R.O.P.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° R-005 du 25 janvier 1988 autorisant l'installation de c boulangeries à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Les personnes physiques dont les noms s

- Ahmed Bazeide ould Abdel Vetah;
- Mohamed Abdel Haye;
- Mohamed Abdallahi ould Noyane;
- Mohamed Vall ould Abdel Rabbou;
- Ahmed Baba ould Bazeid,

sont autorisées, chacune, à compter de la date de signature du arrêté, conformément aux dispositions de l'article premier du n° 85-164 du 31 juillet 1985, portant application de l'ordonnance n du 22 janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration p l'exercice de certaines activités industrielles à installer, dans maximum de six (6) mois une (1) boulangerie à Nouakchott, fabrication du pain et des produits de pâtisserie.

- ART. 2. Chacune de ces personnes s'engage à signer avec le chargé de l'Industrie, représenté par le directeur de l'Industrie, un fixant les prescriptions générales à imposer aux boulangeries indu
- ART. 3. Tout manquement de la part d'un boulanger audi sera puni conformément aux dispositions de l'article 15 du décret 1 du 31 juillet 1985.
- ART. 4. Ces personnes sont tenues d'employer chacune boulangerie quinze (15) travailleurs permanents.

A cet effet, elles doivent présenter au ministre chargé de l'I dans les trois (3) mois suivant la date de signature du présent document de la Caisse nationale de sécurité sociale, attestant effectif de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation leur sera

- ART. 5. Elles sont tenues de se soumettre à tout contrôle les services du contrôle de l'Industrie et de la Santé et, en respecter les dispositions de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvie du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant son application.
- ART. 6. Le secrétaire général du ministère des Mines et de l est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ŜTÉ nº R-006 du 25 janvier 1988 autorisant l'installation de certaines ulangeries à Nouakchott.

RTICLE PREMIER. — Les personnes physiques dont les noms suivent :

ohamed ould Mohamed Vall;

aimouda ould Ahmed Vall; ohamed ould Brahim El Khalil;

hmed ould Mohameden;

oulaye ould Ghadour;

bdoulraouf ould Boukeir,

autorisées, chacune, à compter de la date de signature du présent , conformément aux dispositions de l'article premier du décret -164 du 31 juillet 1985, portant application de l'ordonnance n° 84-020 janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable cice de certaines activités industrielles à installer, dans un délai num de six (6) mois une (1) boulangerie à Nouakchott, pour la ation du pain et des produits de pâtisserie.

- RT. 2. Chacune de ces personnes s'engage à signer avec le ministre é de l'Industrie, représenté par le directeur de l'Industrie, un contrat : les prescriptions générales à imposer aux boulangeries industrielles.
- RT. 3. Tout manquement de la part d'un boulanger audit contrat uni conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 85-164 iuillet 1985.
- RT. 4. Ces personnes sont tenues d'employer chacune dans sa ngerie quinze (15) travailleurs permanents.

cet effet, elles doivent présenter au ministre chargé de l'Industrie, les trois (3) mois suivant la date de signature du présent arrêté, le ment de la Caisse nationale de sécurité sociale attestant l'emploi tif de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation leur sera retirée.

- RT. 5. Elles sont tenues de se soumettre à tout contrôle exigé par rivices du contrôle de l'Industrie et de la Santé et, en outre, de cter les dispositions de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 et leret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant son application.
- RT. 6. Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie hargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié nt la procédure d'urgence.

ÊTÉ nº R-007 du 25 janvier 1988 autorisant l'installation de certaines oulangeries à Nouakchott.

RTICLE PREMIER. — Les personnes physiques dont les noms suivent : Iohamed El Moustapha;

sa Diagana;

heikh Saad Bouh ould Cheikh Ebnou El Maaly;

hatry ould Mohamed;

ly El Kory ould Mohamed Cheikh;

eyidi ould Elemine,

autorisées, chacune, à compter de la date de signature du présent é, conformément aux dispositions de l'article premier du décret 5-164 du 31 juillet 1985, portant application de l'ordonnance n° 84-020 2 janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable rcice de certaines activités industrielles à installer, dans un délai mum de six (6) mois une (1) boulangerie à Nouakchott, pour la leation du pain et des produits de pâtisserie.

- ART. 2. Chacune de ces personnes s'engage à signer avec le ministre gé de l'Industrie, représenté par le directeur de l'Industrie, un contrat it les prescriptions générales à imposer aux boulangeries industrielles.
- ART. 3. Tout manquement de la part d'un boulanger audit contrat puni conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 85-164 1 juillet 1985.

ART. 4. — Ces personnes sont tenues d'employer chacune dans sa boulangerie quinze (15) travailleurs permanents.

A cet effet, elles doivent présenter au ministre chargé de l'Industrie, dans les trois (3) mois suivant la date de signature du présent arrêté, le document de la Caisse nationale de sécurité sociale attestant l'emploi effectif de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation leur sera retirée.

- ART. 5. Elles sont tenues de se soumettre à tout contrôle exigé par les services du contrôle de l'Industrie et de la Santé et, en outre, de respecter les dispositions de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 et du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant son application.
- ART. 6. Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-008 du 25 janvier 1988 autorisant l'installation de certaines boulangeries à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Les personnes physiques dont les noms suivent :

- Ahmed Salem ould Moulaye;
- Ahmed Baba ould Lemlih;
- Alioune ould Khadoury;Mohamed Mahmoud ould Horma;
- El Hacène ould Mohamed Abdel Haye,

sont autorisées, chacune, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles à installer, dans un délai maximum de six (6) mois une (1) boulangerie à Nouakchott, pour la fabrication du pain et des produits de pâtisserie.

- ART. 2. Chacune de ces personnes s'engage à signer avec le ministre chargé de l'Industrie, représenté par le directeur de l'Industrie, un contrat fixant les prescriptions générales à imposer aux boulangeries industrielles.
- ART. 3. Tout manquement de la part d'un boulanger audit contrat sera puni conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985.
- ART. 4. Ces personnes sont tenues d'employer chacune dans sa boulangerie quinze (15) travailleurs permanents.

A cet effet, elles doivent présenter au ministre chargé de l'Industrie, dans les trois (3) mois suivant la date de signature du présent arrêté, le document de la Caisse nationale de sécurité sociale attestant l'emploi effectif de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation leur sera retirée.

- ART. 5. Elles sont tenues de se soumettre à tout contrôle exigé par les services du contrôle de l'Industrie et de la Santé et, en outre, de respecter les dispositions de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 et du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant son application.
- ART. 6. Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-009 du 25 janvier 1988 autorisant l'installation de certaines boulangeries à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Les personnes physiques dont les noms suivent :

- Abdel Vetah ould Saleh;
- Mohamed Salem ould Ghadhoury:
- -- Sidi Mohamed ould Ghadoury;
- N'Diave ould El Khalif:
- Cheikh El Mahfoud ould Mohamed Lemine,

sont autorisées, chacune, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles à installer, dans un délai maximum de six (6) mois une (1) boulangerie à Nouakchott, pour la fabrication du pain et des produits de pâtisserie.

- ART. 2. Chacune de ces personnes s'engage à signer avec le ministre chargé de l'Industrie, représenté par le directeur de l'Industrie, un contrat fixant les prescriptions générales à imposer aux boulangeries industrielles.
- ART. 3. Tout manquement de la part d'un boulanger audit contrat sera puni conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985.
- ART. 4. Ces personnes sont tenues d'employer chacune dans sa boulangerie quinze (15) travailleurs permanents.

A cet effet, elles doivent présenter au ministre chargé de l'Industrie, dans les trois (3) mois suivant la date de signature du présent arrêté, le document de la Caisse nationale de sécurité sociale, attestant l'emploi effectif de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation leur sera retirée.

- ART. 5. Elles sont tenues de se soumettre à tout contrôle exigé par les services du contrôle de l'Industrie et de la Santé et, en outre, de respecter les dispositions de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 et du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant son application.
- ART. 6. Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-027 du 28 février 1988 autorisant M. Mohamed Saleck ould Beichar à installer une boulangerie à Zouérate.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Saleck ould Beichar est autorisé, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles à installer une (1) boulangerie industrielle à Zouérate pour la fabrication du pain, dans un délai maximum de six (6) mois.

- ART. 2. M. Mohamed Saleck ould Beichar s'engage à signer avec le ministre chargé de l'Industrie, représenté par le directeur de l'Industrie, un contrat fixant les prescriptions générales à imposer aux boulangeries industrielles.
- ART. 3. Tout manquement audit contrat sera puni conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985.
- ART. 4. M. Mohamed Saleck ould Beichar est tenu d'employer dans sa boulangerie quinze (15) travailleurs permanents.

A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de l'Industrie, dans les trois (3) mois suivant la date de signature du présent arrêté, le document de la Caisse nationale de sécurité sociale attestant l'emploi effectif de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation lui sera retirée.

- ART, 5. M. Mohamed Saleck ould Beichar est tenu de se son à tout contrôle exigé par les services du contrôle de l'Industrie & Santé et, en outre, de respecter les dispositions de l'ordonnance n° du 22 janvier 1984 et du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 port application.
- ART. 6. Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'In est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 88-036 du 29 février 1988 portant agrément de la mauritanienne d'import-export (SOMIPEX) au régime A di des investissements pour la réalisation de l'extension de son i grillages et de clous.

ARTICLE PREMIER. — La Société mauritanienne d'import (SOMIPEX) est agréée au régime A de l'ordonnance n° 79-04¢ mars 1979, portant Code des investissements, pour la réalisation programme d'extension qui consiste en la fabrication de clous de dimensions et de grillages « Ferlo » à Nouakchott.

- ART. 2. La SOMIPEX bénéficiera, pour son programme c sion, des mesures d'exonération et d'allégements fiscaux suivants
- a) Exonération totale, pendant une période d'un (1) an à comp date de signature du présent décret, des droits et taxes perçus à l'en les matériels, matériaux, biens d'équipements et d'installation non p ou fabriqués en Mauritanie, et dont l'importation est indispensa réalisation de l'unité.
- b) Exonération totale, pendant une période de deux (2) ans à c de la date de mise en exploitation effective, des droits et taxes p l'entrée sur les matières premières, les pièces détachées ou de r reconnaissables comme spécifiques des matériels de production l'alinéa précédent.
- c) Exemption totale du B.I.C. pour une période de deux (¿ compter de la date de mise en exploitation.
- d) Autorisation d'importation des matériaux et matériels c visés.
- ART. 3. Les matériaux, biens d'équipements et d'installatic tionnés aux alinéas *a*) et *b*) de l'article 2 ci-dessus, sont ceux des et B annexées au présent décret.
- ART. 4. Le délai d'installation est fixé à un (1) an à compidate de signature du présent décret.
- ART. 5. La date de mise en exploitation, visée à l'article 2, a sera constatée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Indust ministre chargé des Finances, conformément aux dispositions c cle 19 de l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 portant C investissements.
- ART. 6. La SOMIPEX est tenue d'employer quinze (15) tra permanents, dont deux (2) cadres.
- ART. 7. Dans le cas de non-respect par la SOMIPEX des tions du présent décret et du Code des investissements, il pourrai appliquées les sanctions prévues dans le Code des investissements le décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ord n° 84-020 du 22 janvier 1985 soumettant à autorisation ou déc préalable l'exercice de certaines activités industrielles.
- ART. 8. Les ministres chargés de l'Industrie et des Finar chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présen qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

LISTE A MATÉRIEL A EXONÉRER

	Prix	Prix	Manque
Désignation	H.T.	T.T.C.	à gagner
ıpresseur	250.000	377.000	127.500
seuse coupeuse	350.000	460.000	119.000
ifieuse	860.000	1.152.400	292.400
seuse	1.658.000	2.211.000	561.000
euse	1.340.000	1.795.000	455.600
treuse	860.000	1.152.400	292.400
bours de polissage	250.000	370.000	120,000
tes à souder	90.000	137.600	47.600
ts moteurs électriques	90.000	123.300	33.300
thines à pointes	3.500.000	4.690.000	1.190,000
inces	24.000	32.160	10.160
mécanique	320.000	428.000	108.000
ıteuse	140.000	187.600	47.600
hines à boulons	4.800.000	6.536,000	1.776.000
zeuses à main	24.000	40.000	16.000
r électrique	360,000	493,200	113,200
illages	360.000	439.200	113.200
Total	15.260.000	20.729.840	5.416.840

des outillages

clés à pipe.

clés alêne.

clés plates. tournevis.

étau.

arrache-moyeux.

marteaux petit modèle.

marteaux grand modèle.
paquets de forets.

paquets de mèches

outils à fileter, réf. 352 R, 20×122 , au carbure. outils à fileter intérieur, réf. 354 R, $16 \times 16 \times 200$, au carbure. outils à aléser, réf. 309 R, $16 \times 16 \times 200$, au carbure. outils à aléser, réf. 388, $25 \times 25 \times 290$, au carbure. paquet de barreaux en acier de $7 \times 7 \times 200$.

paquet de barreaux en acier de $12 \times 12 \times 200$.

493 000 133,000 'anque à gagner.....

istifieuse rectifieuse:

s'agit d'une machine électrique qui a pour mission la rectification des pièces, ue couteaux et presses qui sont régulièrement rectifiés sur nos machines à es et à grillages.

res premières:

il clair.

il recuit.

il galvanisé.

ôles en acier.

er UPN.

er en T.

er plat. ornières.

ubes carrés.

nneaux ou rondelles galvanisés. essort de traction.

fuile pour machines. étrole pour lavage machine.

raisse.

ames de scie.

haussures de sécurité.

ants de protection. echarge d'oxygène.

echarge d'acétylène.

DÉCRET nº 88-037 du 1er mars 1988 portant prorogation du décret nº 85-134 du 26 juin 1985 relatif à l'agrément de l'hôtel Abass à la catégorie A du Code des investissements.

ARTICLE PREMIER. — L'hôtel Abass bénéficiera d'une prorogation de l'exonération, pour une période d'un (1) an à compter de la date de signature du présent décret, des droits et taxes perçus à l'entrée sur le matériel et l'équipement prévus dans la liste annexée au décret n° 85-134 du 26 juin 1985 et dont l'importation n'a pas eu lieu.

- ART. 2. Le délai d'installation est fixé à un (1) an à compter de la date de signature du présent décret.
- ART. 3. Le matériel et l'équipement à exonérer sont ceux de la liste annexée au décret n° 85-134 du 26 juin 1985, portant son agrément au régime A du Code des investissements.
- ART. 4. L'hôtel Abass est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par le service du tourisme et des douanes; il est tenu, en outre, de transmettre à la direction chargée du Tourisme un rapport trimestriel pour lui faire connaître l'état d'avancement du projet et lui communiquer toutes informations utiles sur le programme d'investissement agréé.

L'hôtel Abass doit répondre aux exigences suivantes:

- tenue d'une comptabilité complète;
- tenue d'un inventaire spécial des matériels et équipements importés en exonération, ainsi qu'une comptabilité matière pour le matériel d'exploitation et des pièces de rechange bénéficiant des exonérations.
- ART. 5. Dans le cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 4 ci-dessus ou au cas où l'hôtel Abass ne réaliserait pas l'ensemble du programme d'investissement pour lequel il a été agréé, l'agrément lui sera retiré.

Ce retrait entraînera le remboursement total ou partiel à l'administration du montant des droits et taxes afférents aux exonérations ou allégements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait d'agrément.

ART. 6. — Les ministres du Tourisme et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-038 du 9 mars 1988 autorisant MM. Hamoud ould Abdel Weddoud et Hamoya ould Tangi à installer un atelier pour la fabrication de clous, de grillages et de treillis.

ARTICLE PREMIER. — MM. Hamoud ould Abdel Weddoud et Hamoya ould Tangi sont autorisés, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, à installer un atelier de fabrication de clous, de grillages et de treillis.

- ART. 2. MM. Hamoud ould Abdel Weddoud et Hamova ould Tangi sont tenus d'employer vingt (20) travailleurs permanents. À cet effet, ils doivent présenter au ministre chargé de l'Industrie, dans les 3 mois après la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la Caisse nationale de sécurité sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation leur sera retirée.
- ART. 3. La date de mise en exploitation effective, prévue à l'article 2 ci-dessus, doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie.
- ART. 4. MM. Hamoud ould Abdel Weddoud et Hamoya ould Tangi sont tenus de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie. Ils sont tenus, en outre, de respecter les dispositions du décret d'application n° 85-164 du 31 juillet 1985, de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 5. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié aujuant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 88-039 du 12 mars 1988 portant agrément de la Société de fabrication de plâtre (S.F.P.) au régime A du Code des investissements.

ARTICLE PREMIER. — La Société de fabrication de plâtre (S.F.P.) est agréée au régime A de l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 portant Code des investissements pour la réalisation, à Nouakchott, d'une unité de fabrication de faux plafonds et de plaques décoratives.

ART. 2. — La S.F.P. bénéficiera des mesures d'exonération et d'allégements fiscaux suivants :

a) Exonération totale pendant une période de 18 mois, à compter de la date de signature du présent décret, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et d'installation non produits en Mauritanie, et dont l'importation est indispensable à la réalisation de l'unité

b) Autorisation d'importation des matériels, matériaux, biens d'équipements, visés à l'article 2, alinéa précédent.

ART. 3. — Les matériaux, biens d'équipements et d'installation mentionnés à l'alinéa a) de l'article 2 ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 4. — Le délai d'installation est fixé à 18 mois, à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 5. — La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Industrie et du ministre chargé des Finances, conformément aux dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 portant Code des investissements.

ART. 6. — La Société de fabrication de plâtre (S.F.P.) est tenue d'employer 39 travailleurs permanents, dont 3 cadres.

ART. 7. — La S.F.P. est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie, des Douanes et des Bâtiments. Elle est tenue, en outre, de transmettre à la direction de l'Industrie des rapports trimestriels pour lui faire connaître l'état d'avancement du projet et lui communiquer toute information utile sur le programme d'investissement agréé, ainsi que la date de mise en exploitation effective.

Elle est tenue, en outre, de répondre aux exigences suivantes:

- tenue d'une comptabilité complète;
- tenuc d'un inventaire spécial des matériels et équipements importés en exonération.

ART. 8. — Dans le cas de non-respect des engagements et obligations prévus dans le présent décret et dans le Code des investissements, l'agrément lui sera retiré.

Ce retrait entraînera le remboursement total ou partiel à l'administration du montant des droits et taxes afférents aux exonérations et allégements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime du droit commun à compter de la date fixée de retrait d'agrément.

ART. 9. — Les ministres chargés de l'Industrie, des Finances et de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

LISTE A I MATÉRIEL DE GÉNIE CIVIL

Gros œuvre

Gros œuvre	
Valeur totale H.T	10.5 14.7
Manque à gagner	4.2
10.000 kg de profilés IPE 200 métal. 18.000 kg de profilés IPE 270 métal.	
12.000 kg de profilés IPE 100 métal.	
500 kg de plaques acier épais. 10 mm. 400 kg de plaques acier épais. 5 mm.	
150 kg de plaques acier épais. 6 mm. 400 kg de fer rond lisse, diam. 20.	
450 kg de fer rond lisse, diam. 14 (bout fileté).	
500 kg de fer rond lisse, diam. 12 (bout fileté). 250 de cornières métalliques, $50 \times 50 \times 5$.	
110 boulons M12, épaisseur serrage 14 mm. 750 boulons M16, épaisseur serrage 21 mm.	
80 boulons M 20, épaisseur serrage 20 mm.	
110 écrous M 12. 750 écrous M 16.	
80 écrous M 20. 180 écrous M 14.	
70 écrous M 18.	
110 rondelles M 12. 80 rondelles M 16.	
180 rondelles M 14. 70 rondelles M 18.	
Sanitaires et plomberie	
Valeur totale H.T.	3.00
Valeur 10tale T.T.C. Manque à gagner	4.20
200 ml de tuyau galvanisé DN 20.	1.20
200 ml de tuyau galvanisé DN 50.	
500 ml de tuyau galvanisé DN 100. 50 coudes galvanisés DN 50.	
50 coudes galvanisés DN 100.	
50 tés galvanisés DN 60. 50 tés galvanisés DN 100.	
50 manchons filetés DN 50. 50 manchons filetés DN 100.	
10 raccords union DN 50.	
10 raccords union DN 100. 20 vannes d'arrêt DN 50.	
20 vannes d'arrêt DN 100. 20 bouches d'incendie.	
20 coudes PVC DN 50.	
20 coudes PVC DN 100. 10 collets stries DN 50.	
10 collets striés DN 100. 30 manchons PVC DN 50.	
30 manchons PVC DN 100.	
40 brides DN 50 + joints + boulonnerie. 40 brides DN 100 + joints + boulonnerie.	
1 portail roulant. 1 portillon de clôture.	
300 m² de panneaux en sandwich préfabriqués.	
10 portes isoplanes intérieures. 3.000 m² de faux plafonds, fibres minérales, y compris sup	oort.
200 m² de vitrage clair ordinaire.	
Matériel électrique	1 5/
Valeur totale H.T	1.5(2.1(
Manque à gagner	60

Valeur totale H.T,	1.50
Valeur totale T.T.C	2.10
Manque à gagner	60
Cellules MT, type Merlin ou Alsthom.	
3 transformateurs 630 kVA.	
3 liaisons pour transformateur 630 kVA.	
1 tableau de distribution, type T4-800.	
200 m de câbles MT, 3×70 mm, 3 sec.	

10,000,000

14.000.000 4.000.000

m de câbles BT, 1 × 250 mm, 2 CU.
disjoncteurs compacts.
coffrets de distribution électrique secondaire équipés.
m de câbles, 4 × 120 mm, 2 CU.
m de câbles, 4 × 16 mm, 2 CU.
m de câbles, 4 × 6 mm, 2 CU.
m de câbles, 2 × 6 mm, 2 CU.
m de câbles, 2 × 6 mm, 2 CU.
m de câbles, 4 × 25 mm, 2 CU.
m de câbletes de masse CU × 1 × 35.
dircuit de masse complet.
defeltes de 1,20 m, double tube.
mterrupteurs.
prises de force.
prises de courant ordinaire.
de chemin de câble.
hublots extérieurs.
boîtes de dérivation.
barrettes de domino.
ampoules et accessoires d'éclairage.

LISTE All

NS D'ÉQUIPEMENT ET MATÉRIEL DE PRODUCTION SPÉCIFIQUE A L'ACTIVITÉ

Equipement de production et accessoires

otale H.T. otale T.T.C. ? à gagner
silos, capacité 10.000 kg/unité. ables vibrantes. nélangeurs.
palances. doseuses.
convoyeurs.
apis roulants avec accessoires.
chaînes de montage avec accessoires.
supports de moules.
citerne d'eau, capacité 10 m³.
palans à chaîne pour les silos.
groupe électrogène de 150 kVA.
amis.
inités de fibre de verre.
inités de durcal.
noules (partie de moules).
de liège. flacons de différents wax.
: de polyester.
doses de butanox.
de cobatt. Inités de colorants.
unités de colle.
serre-joints.
supports.
disques abrasifs.
m³ de bois pour palettes.

LISTE A III

MATÉRIEL DE MAINTENANCE, DE TRANSPORT ET DE MANUTENTION

Matériel de maintenance

'otale H.T.	2.000.000
'otale T.T.C.	2.250.000
2 à gagner	250.000
poste de soudure autonome, postes de soudure électrique.	

4.5 t de baguettes de soudure.

1 tour universel.

1 perceuse fraiseuse, capacité 23 mm.

4 caisses à outils.

Matériel roulant de manutention

Valeur totale H.T	6.500.000
Valeur totale T.T.C.	8.500.000
Manque à gagner	2.000.000
1 camion avec remorque plateau nour transport du	produit fini à

- 1 camion avec remorque-plateau pour transport du produit fini à l'intérieur du pays.
- 1 camion Benz pour approvisionnement en matières premières.

1 camionnette.

Total général

8	
Valeur totale H.T	33.500.000
Valeur totale T.T.C.	45.750.000
Manque à gagner	12.250.000

Ministère du Commerce et des Transports

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 333 du 27 mars 1988 fixant les dépenses nécessaires à la participation de la République islamique de Mauritanie aux foires internationales prévues au courant 1988.

ARTICLE PREMIER. — Le montant des dépenses nécessaires à la participation de la République islamique de Mauritanie aux foires internationales pour l'année 1988 est fixé à la somme de huit cent trente-six mille trois cents ouguiya (836.300 UM).

- ART. 2. La dépense est imputable sur le budget de l'Etat, exercice 1988, titre 12, chapitre 02, article 10, paragraphe 91, et sera versée au compte n° 118-34, intitulé «Participation aux foires internationales ».
- ART. 3. Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports et le directeur du Commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Education nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° 137 du 9 mars 1988 fixant la nature des épreuves du baccalauréat, séries techniques et professionnelles.

ARTICLE PREMIER. — La nature des épreuves du baccalauréal, séries techniques et professionnelles, prévues aux articles 7 et 8 du décret n° 86-008 du 22 janvier 1986, est fixée ainsi qu'il suit :

1. Epreuves d'enseignement général :

La nature de ces épreuves est précisée par l'arrêté fixant la nature des épreuves du baccalauréat de l'Enseignement général.

2. Epreuves techniques:

2.1. Epreuve de construction mécanique (options génie mécanique).

1112

Contrôler l'aptitude du candidat à:

- Lire un plan d'ensemble:

-- Conduire une analyse technique au moyen de schémas, notice de calculs, graphes fonctionnels;

 Identifier des fonctions techniques et leur agencement logique, compte tenu des impératifs technologiques;

 Extraire et dessiner des sous-ensembles ou des éléments séparés d'un plan d'ensemble;

- Etablir une cotation d'ensemble.

A partir d'un plan d'ensemble représentant tout ou partie d'un mécanisme existant, le candidat sera amené à :

- Résoudre une analyse technique;

 Effectuer le dessin d'une pièce définie sur le plan d'ensemble, étudier et réaliser une modification et/ou une étude partielle d'un nouvel organe associé au mécanisme étudié.

Dans tout sujet, une cotation fonctionnelle et un schéma au moins seront demandés.

2.1.1. Technique mathématique en génie mécanique : durée, 5 h; coefficient. 7.

Le candidat ayant une formation tant mathématique et scientifique que technique, l'analyse technique aura une importance sensiblement égale à celle de la construction proprement dite.

2.1.2. Technique de spécialité en génie mécanique: durée, 8 h; coefficient, 7.

L'épreuve permettra aussi de contrôler l'aptitude du candidat à comprendre et résoudre des problèmes de mécanique appliquée, dont le support sera de préférence le plan d'ensemble étudié; elle portera sur la totalité du cycle de formation.

Les problèmes pourront comporter des questions de statique, résistance de matériaux, cinématique, dynamique. Trois chapitres au moins du cours de mécanique devront être concernés par les problèmes proposés. Il sera toutefois possible, pour éviter de passer des problèmes trop complexes ou trop artificiels, de ne traiter à partir du plan d'ensemble que deux chapitres du cours de mécanique. Dans ce cas, un problème d'application portant sur une des parties non traitées sera joint à l'épreuve.

Une telle épreuve ne s'accommode guère d'une répartition rigide des durées et des coefficients attribués à la construction et à la mécanique, mais s'agissant d'une épreuve où l'évaluation des connaissances en construction est prépondérante, la mécanique ne devra rester qu'un outil.

A titre indicatif et pour faciliter l'élaboration d'une telle épreuve, on s'orientera vers la répartition suivante des durées et des coefficients:

	Durée	Coeff.
Construction	6 h 2 h	5 2
TOTAL	8 h	7

2.2. Epreuve d'atelier:

Cette épreuve a pour but d'évaluer les connaissances du candidat et son aptitude à analyser et à résoudre un problème technique à caractère industriel.

Elle permettra d'évaluer:

l'esprit d'initiative;

- la pertinence dans le choix des moyens à mettre en œuvre;
- la méthode de travail;
- la qualité d'exécution.

Elle sera diversifiée selon les spécialités:

Séries	Durée	Coef
Technique mathématique génie mécanique	4 h 4 h 6 h	2 3 2

2.2.1. Atelier génie mécanique :

L'épreuve comportera des opérations sur machine-outil (géné ralement tour ou fraiseuse), le poste de travail étant déterminé pa tirage au sort.

Dans tous les cas, il s'agira de la préparation ou de la mise en œuvre d'une fabrication sérielle qui comprendra :

- Une étude préalable telle que : contrat de phase à compléter choix des outils ou du porte-pièce, calcul des cotes de réglage;
- Le réglage du poste de travail en utilisant une pièce prévue cet effet ;
- L'exécution par le candidat d'une seconde pièce dans le conditions du travail sériel, sans modifier les réglages du poste d travail.

Les différentes phases de l'épreuve se dérouleront sous le contrôle permanent de l'examinateur et devront permettre d'éva luer les aptitudes du candidat, en appréciant:

- le choix des moyens mis en œuvre;
- le mode opératoire;
- l'exactitude des réglages effectués, sanctionnée par le contrôl de la pièce réalisée en pré-série.

2.2.1.1. Atelier technique mathématique génie mécanique : durét 4 h; coefficient, 7.

L'épreuve comprend deux parties :

- Des opérations sur machine-outil pour lesquelles le contrôl permanent par l'examinateur des choix, moyens et méthode employées pour l'exécution des réglages sera prioritaire pou l'évaluation du candidat;
- Une partie métrologie comportant une ou plusieurs opérations de mesures ou de contrôle sur une pièce finie accompagné d'un cahier des charges bien précis dans le cas d'un travail unitain Cette manipulation peut aussi prendre l'aspect d'un contrôl d'élément de machine-outil à partir des normes Salmon, ou encor d'une opération de réglage de la mise en position d'un outil o d'une pièce sur un poste de travail, sous réserve que ce réglag nécessite la mise en œuvre d'instruments de mesure ou de contrôl de précision suffisante.

L'entretien avec l'examinateur pourra être l'occasion de l'exa men des solutions envisageables pour résoudre le même problèm dans le cas du contrôle en petite ou moyenne série.

L'épreuve de métrologie comportera, dans tous les cas:

- une étude préalable pour définir la méthode et les moyens mettre en œuvre;
- la consignation des mesures effectuées assortie d'un commer taire critique des résultats obtenus.

Indicativement, les durées et coefficients affectés à ces deu parties pourraient être:

	Durée	Coefi
Opérations sur machines-outils . Métrologie	2 h 30 1 h 30	1

2.2.1.2. Atelier technique de spécialité génie mécanique: durée 4 h; coefficient, 3.

épreuve permettra de vérifier la capacité d'adaptation du lat à un poste de travail et à la mise en application des règles :s de fabrication.

qualité du travail exécuté, et notamment le respect des nœs de dimension, de forme et de position, imposée par le des charges, sera prioritaire pour l'évaluation du candidat.

3. Atelier technique de spécialité génie électrique: durée, 6 h; coefficient, 2.

épreuve d'atelier consistera en la réalisation de tout ou d'un ensemble pouvant associer des opérations conduisant :

x montages, démontages, réglages d'organes électriques ou caniques;

a lecture ou à la réalisation d'un document permettant le blage et/ou le choix de l'appareillage;

l'implantation sur support de tous matériels, appareillages ctriques ou électroniques;

câblage sous ses différentes formes des éléments constiant l'équipement:

dépannage de dérangements pouvant exister dans un équiment électrique.

épreuve exigera des candidats une certaine initiative et sera le d'après plans, schémas ou notices. La référence à des libles, sous-ensembles de type industriel ou artisanal est itable.

preuves spécifiques technique mathématique génie récanique :

Analyse de fabrication: durée, 3 h; coefficient, 3.

tte épreuve permet d'évaluer la capacité du candidat à anain projet de fabrication et à conduire les études préalables à lisation.

le peut prendre deux aspects:

Soit une analyse de fabrication complète ou partielle d'une mécanique destinée à sa mise en fabrication en petite, ane ou grande série, à partir du dessin de définition du it fini et, éventuellement, du dessin de la pièce brute;

Soit l'étude d'un contrat de phase à partir d'une séquence analyse de fabrication donnée. Elle comportera l'étude lète chronologique des opérations et des éléments de travail : des outils, conditions de coupe, symbolisation technologique éments de mise en position isostatique, etc.

Technologie et automatismes : durée, 1 h; coefficient, 1. : contrôle des connaissances portera sur l'ensemble du prone du cycle de formation.

épreuve se décompose en deux parties indépendantes d'égale tance :

Technologie: durée, 0 h 30; coefficient, 0,5.

s questions posées couvriront plusieurs parties du programme. éponses pourront être demandées sous forme littérale ou ique

ompte tenu de la durée de cette double épreuve, les sujets sés devront obligatoirement être élaborés à partir de quescourtes et bien précises.

s documents relatifs aux réponses du candidat seront prés avec le sujet (cadre, case d'identification, emplacement des ses, ébauches des graphes et schémas, etc.).

Automatismes: durée, 0 h 30; coefficient, 0,5.

contrôle des connaissances portera sur la résolution d'un ème simple de logique séquentielle (mise en évidence de la

fonction mémoire) ou sur un problème de grafcet, niveau 2 (transcription d'une analyse de fonctionnement en grafcet ou inversement).

Le sujet peut également associer logique séquentielle et grafcet, niveau 2.

- 2.4. Epreuves spécifiques technique de spécialité génie mécanique:
- 2.4.1. Techniques industrielles: durée, 5 h; coefficient, 7.

Cette épreuve permet d'évaluer la capacité du candidat à analyser un projet de fabrication et à conduire les études préalables à sa réalisation.

Ces études porteront sur les trois étapes nécessaires à la préparation d'un lancement de fabrication :

- recherche d'un processus de fabrication;
- choix des procédés de réalisation (machines, outils...) et de conception (matière, traitements...);
- étude des moyens de fabrication adaptés au produit (outillages, montages...).

Le dossier de fabrication proposé devra servir de support aux différents aspects de l'étude en vue d'une évaluation globale du candidat.

L'épreuve comportera trois parties :

• 1re partie: Analyse de fabrication.

Cette partie peut revêtir plusieurs aspects:

- Soit l'analyse de fabrication d'une pièce du dossier de fabrication. En raison du temps imparti, cette analyse sera généralement partielle, limitée à quelques phases bien précises, ou encore être réduite à une ébauche globale du processus (genre gamme prévisionnelle);
 - Soit la rédaction d'un contrat de phase;
- Soit l'établissement d'une feuille de calcul des cotes de fabrication (complète ou partielle);
- Soit la rédaction d'une analyse de phase détaillée avec trace d'un simogramme.

Un panachage de ces différents aspects de l'étude peut être demandé au candidat, sous réserve de respecter le temps alloué.

• 2^e partie: Etude de l'outillage.

Il s'agira généralement d'étudier la conception d'un outillage (montage d'usinage, porte-outil spécial, montage de contrôle...) en vue de faciliter la mise en fabrication sérielle d'une pièce de l'ensemble étudié.

A partir des documents fournis (dessin de définition de la pièce, contrat de phase, spécification du poste de travail...), il sera demandé au candidat d'établir, entièrement ou en partie, le dessin d'ensemble de l'outillage. Il devra mettre en place la cotation fonctionnelle et dresser la nomenclature des éléments constitutifs.

Le travail sera effectué avec les instruments de dessin, sur un document préimprimé présentant une esquisse de structure et précisant les données essentielles.

Certains documents peuvent également être nécessaires à cette étude (livre de normes, standards d'outillages, etc.); ces dispositions devront être précisées lors de l'élaboration des sujets.

• 3e partie: Technologie.

Les questions porteront sur l'ensemble du programme de technologie de fabrication mécanique suivi au cours du cycle d'enseignement.

Elles feront appel aux connaissances acquises par le candidat et surtout à sa capacité à les utiliser pour résoudre un problème technique.

Si le dossier de fabrication proposé est insuffisant pour évaluer essez fargement les connaissances du candidat, il pourra être fait appel à d'autres exemples de produits industriels judicieusement

choisis.

Dans tous les cas, la référence à un exemple concret de pièce industrielle sera nécessairement utilisée comme support des questions posées.

A titre indicatif, et pour faciliter l'élaboration des sujets, on pourra s'orienter vers la répartition suivante:

	Durée	Coeff.
ire partie: Analyse de fabrication	2 h	3
2º partie: Etude d'outillage	2 h	2 .
3° partie: Technologie	1 h	2
Totaux	5 h	7

2.4.2. Automatismes: durée, 2 h; coefficient, 2.

Cette épreuve doit permettre d'évaluer la capacité du candidat à analyser et résoudre un problème d'automatisation d'un équipement à caractère industriel en utilisant les connaissances acquises pendant l'ensemble du cycle de formation.

Le contrôle des connaissances sera effectué à partir de l'un des thèmes suivants :

- problème de logique combinatoire;
- problème de logique séquentielle;
- problème de grafcet, niveau 2.

Le sujet peut également être élaboré en associant un grafcet, niveau 2, avec l'une des deux logiques, combinatoire ou séquentielle (établissement d'un grafcet, niveau 2, à partir de l'analyse de fonctionnement d'un système automatisé, ou la démarche inverse).

Dans chaque cas, afin de mieux évaluer la maîtrise des connaissances acquises, le candidat devra généralement être conduit à établir un schéma (électrique, pneumatique, électro-pneumatique ou pneumo-électrique).

2.5. Epreuves spécifiques de spécialité génie électrique:

2.5.1. Dessin-Schéma: durée, 8 h; coefficient, 8.

Cette épreuve est composée:

- d'une partie schémas-automatismes de coefficient 5, durée
 4 h 30, temps de lecture du sujet compris;
- d'une partie de dessin de construction et de mécanique appliquée de coefficient 3, durée 3 h 30, temps de lecture du sujet compris.

Elle portera sur l'ensemble du programme du cycle de formation.

• Schémas-automatismes.

Cette partie devra permettre de contrôler l'aptitude du candidat à traduire par un schéma électrique, aux normes en vigueur, un problème technique d'équipement ou de construction électrique. Elle pourra porter sur l'étude critique ou sur la modification d'un schéma existant, ou sur sa création, à partir d'un thème donné en utilisant une méthode logique de recherche. Il est souhaitable de prévoir deux études, l'une se rapportant aux circuits de puissance, l'autre aux circuits de commande.

o Dessin de construction et mécanique appliquée.

Cette partie devra permettre de contrôler l'aptitude du candidat à :

- la lecture d'un dessin d'ensemble;
- l'exécution d'un dessin à main levée ou aux instruments de sous-ensembles ou d'éléments séparés de l'ensemble;
- la conduite d'une analyse technique au moyen de schémas, graphes fonctionnels, notices de calculs, compte tenu des

- impératifs technologiques; elle pourra être étendue étude de fonctionnement, de montage ou de démont tout ou partie d'un mécanisme, à l'étude de cotatior tionnelle;
- la recherche de solutions de problèmes de mécanique quée, qui traiteront de statique, cinématique et/ou dyna dont le support sera de préférence le dessin d'ensemble

2.5.2. Etude d'équipement : durée, 4 h; coefficient, 3.

Cette épreuve doit faire appel à la synthèse des connai en électromécanique acquises par le candidat pendant l'er du cycle de formation. Elle portera sur l'étude d'équip existants et pourra comporter:

- une analyse du fonctionnement de l'ensemble ou d'u ensemble de l'équipement proposé;
- la lecture de documents techniques;
- le relevé du schéma, sa modification éventuelle;
- le calcul de différents paramètres électriques;
- le choix de tout ou partie du matériel permettant la réa pratique de l'équipement et la justification des dis technologiques adoptés.

2.5.3. Electrotechnique: durée, 4 h; coefficient, 6.

L'épreuve consistera en la recherche de solutions de pro d'application du cours d'électrotechnique figurant aux pr mes. Trois problèmes au moins, dont un d'électronique, c être proposés, portant obligatoirement sur des thèmes dif et étudiés durant la totalité du cycle de formation.

2.5.4. Mesures et essais: durée, 6 h; coefficient, 2.

Cette épreuve devra permettre de contrôler l'aptitude didat aux mesures et essais de machines, appareils ou él figurant aux programmes du cycle de formation. Elle d réalisable au laboratoire de mesures.

L'épreuve comportera obligatoirement l'ensemble des tions nécessaires à la manipulation :

- principe de la manipulation et formules à utiliser;
- appareils et matériels utilisés;
- schéma de montage à réaliser en fonction du matériel pr
- conduite de l'essai et précautions à prendre;
- relevé des mesures, calculs et courbes;
- établissement d'un compte rendu de manipulation et conc
 Le candidat tirera au sort le thème de l'épreuve.

2.6. Epreuves spécifiques technique de spécialité géni

2.6.1. Méthode: durée, 8 h; coefficient, 7.

Cette épreuve aura pour but d'apprécier les connaissa candidat dans l'exploitation judicieuse de dossiers technivue de déterminer l'organisation et l'établissement de

Le candidat aura, à partir d'un dossier de travaux avec renseignements utiles complémentaires (main-d'œuvre, n matériaux, temps unitaire, prix unitaires...), à étudier d'un prévisionnelle un chantier ou une partie de chantier de gén

Cette étude portera notamment sur :

- la conception à partir d'un descriptif d'un ouvrage or partie d'ouvrage;
- la planification des moyens à mettre en œuvre (diplannings à barre, P.E.R.T., Gant., S.N.C.F.);
- l'installation et le contrôle de chantiers;
- la rotation des équipes et du matériel;
- l'estimation d'ouvrages à partir des prix unitaires de riaux, des salaires, de location de matériel, de frais ge et de frais de chantier, etc.

sujet proposé sera conçu de telle sorte que le candidat puisse er d'un délai suffisant de réflexion.

Mécanique: durée, 4 h; coefficient, 3.

épreuve de mécanique permettra de vérifier l'aptitude du lat à analyser et résoudre des problèmes de mécanique applielatifs notamment aux calculs de résistance de matériaux et uvrages de béton armé.

le portera sur l'ensemble du programme du cycle de forma-Elle comportera au moins deux exercices d'application e du cours et un ou plusieurs problèmes apportant des soluà des cas réellement rencontrés dans l'exercice de la profes-Il pourra être fait appel à des solutions graphiques.

a pourra indicativement accorder 8 points sur 20 aux exerci-12 points sur 20 aux problèmes d'application.

Dessin: durée, 6 h; coefficient, 7.

épreuve permettra d'apprécier les connaissances du candidat ssin et en technologie de construction, ainsi que ses aptitudes cevoir et à exécuter en totalité ou en partie un projet de ation d'un ouvrage de génie civil.

le comportera deux parties:

- La première partie portera sur la technologie de construc-Elle portera sur l'ensemble du programme du cycle de
- · La deuxième partie portera sur un dessin d'exécution à d'un cahier des charges (croquis d'ingénieur, marché de ux...) proposé au candidat (par exemple: plan de coffrage, rraillage...).

Législation-Organisation scientifique du travail: durée, 2 h; coefficient, 1.

ette épreuve permettra d'évaluer les connaissances en législat en organisation scientifique du travail pour l'ensemble du amme du cycle de formation.

le fera appel à la capacité de mémoire ainsi qu'aux qualités flexion du candidat à partir de l'étude de cas réels.

lle portera au moins sur trois parties différentes du prome. On accordera 15 points sur 20 à la partie législation et nts sur 20 à la partie organisation scientifique du travail.

. Technologie: durée, 2 h; coefficient, 1.

ette épreuve permettra d'évaluer l'aptitude des candidats à dre des problèmes technologiques relatifs à la réalisation rages ou de parties d'ouvrages, par exemple:

urs de soutenement: éments de béton armé; éperditions thermiques; anulométrie, dosages, etc.

es questions posées porteront sur l'ensemble du programme cle de formation.

RT. 2. - Le présent arrêté annule toutes dispositions antées, et notamment celles de l'arrêté n° R-053 du 23 juin 1978.

RT. 3. — Le directeur de l'Enseignement secondaire et le teur de l'Enseignement technique sont chargés, chacun en ce e concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enreet publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 258 du 29 février 1988 portant rectificatif de la décision n° 1679 du 26 septembre 1983.

ARTICLE PREMIER. - L'article premier de la décision n° 1679 du 26 septembre 1983 est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne :

- C.A.P. arabe: Au lieu de: El Moctar ould Mohamed Soulleimane, né en 1961 à Nouakchott, lire: El Moctar ould Mohamed Soulleimane, né en 1963 à Nouakchott.
- C.E.A.P. français: Au lieu de: N'Dioum Ousmane, né en 1960 à Nouakchott, lire: N'Diom Ousmane, né en 1960 à Nouakchott. Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 169 du 21 mars 1988 portant la liste des candidats admis au concours professionnel d'entrée en 1re année de l'E.N.S. nouveau régime.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats, dont les noms suivent ont été déclarés admis :

- Filière Lettres modernes, arabe:
- Cheikhna ould Sid'El Moustapha.

Filière Histoire-Géographie, arabe:

- Ahmed ould Mohamed ould Ghadhy, mle 45,700 Y:
- Saleh ould Mohamed Vall, mle 48.268 P;
- Sidi ould Hamoud ould Jidey, mle 45.848 J.

Filière Sciences naturelles, arabe:

- Mohamed Mahmoud ould Abdallahi, mle 48.291 P;
- Mohamed Lemine ould Emine.
- Filière Mathématiques, arabe:
- Néant.
- Filière Histoire-Géographie, français:
- Abdoulaye Mamadou, mle 48.285 H.
- Filière Sciences naturelles, français:
- Mohamed ould Mahmoud, mle 48.288 L; Mokhtar ould Seyed, mle 43.217 Z.
- Filière Mathématiques, français:
- Néant.

Filière Anglais:

- Daouda Hamidou Diallo, mle 48.281 D;
- Traoré Mamadou, mle 48.275 X; Wone Mamadou Boudou, mle 48.273 W;
- Chérif Moctar, mle 43.206 H.

ART. 2. - Les secrétaires généraux du ministère de l'Education nationale et du ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-057 du 28 mars 1988 portant ouverture de la session 1988 des examens du brevet de technicien supérieur « maintenance inclus-

ARTICLE PREMIER. — Les examens du brevet de technicien supérieur « maintenance industrielle », session 1988, se dérouleront au Centre supérieur d'enseignement technique:

— du 28 au 29 mai, pour les épreuves pratiques;

- du 4 au 11 juin, pour les épreuves du 1er groupe;
- du 18 au 20 juin, pour les épreuves du 2° groupe.

TITRE I DES HORAIRES

- ART. 2. Les examens du brevet de technicien supérieur, session 1988, se dérouleront suivant les horaires ci-après (en salle B.E. 2):
 - A) Epreuves pratiques (par groupe):
- Al. Intervention de maintenance: samedi 28 et dimanche 29 mai, de 8 h
- A2. Intervention électrique: samedi 28 et dimanche 29 mai, de 8 h à 12 h et de 15 h à 18 h.
 - B) Epreuves du premier groupe:
- B1. Mathématiques: samedi 4 juin, de 8 h à 11 h.
- B2. Etude technique des systèmes (construction mécanique): dimanche 5 juin, de 8 h à 12 h. Etude technique des systèmes (automatique, moteurs): lundi 6 juin, de 8 h à 10 h et de 10 h à 12 h.
- B3. Mécanique: mardi 7 juin, de 8 h à 11 h.
- B4. Maintenance industrielle: mercredi 8 juin, de 8 h à 12 h.
- B5. Electricité, électronique: jeudi 9 juin, de 8 h à 12 h.
- B6. Sciences appliquées: samedi 11 juin, de 8 h à 12 h.
 - C) Epreuves du second groupe:
- C1. Economie, gestion: samedi 18 juin, de 8 h à 11 h.
- C2. Anglais et éducation islamique (oral): dimanche 19 juin, de 8 h à 12 h.
- C3. Etude technique des systèmes: lundi 20 juin, de 8 h à 12 h.

TITRE II DES SURVEILLANCES

- ART. 3. Les commissions de surveillance de l'examen du brevet de technicien supérieur «maintenance industrielle» sont fixées ainsi qu'il suit:
 - A) Epreuves pratiques:
- A1. MM. Faidy, Khalil, Gilot et N'Diaye, de 8 h à 12 h et de 15 h à 18 h.
- A2. MM. Faidy, Khalil, Gilot et N'Diaye, de 8 h à 12 h et de 15 h à 18 h.
 - B) Epreuves du premier groupe:
- B1. MM. Khalil et Faure, de 8 h à 12 h.
- B2. MM. Dah et Jiddou, de 8 h à 12 h. MM. Ninoreille et Gilot, de 8 h à 12 h.
- B3. MM. Bourlet et N'Diaye, de 8 h à 11 h.
- B4. MM. Ben Youssef et Gaye, de 8 h à 12 h.
- B5. MM. Top et Ben Youssef, de 8 h à 12 h.
- B6. MM. Dah et Faidy, de 8 h à 11 h.
 - C) Epreuves du second groupe:
- Ci. MM. N'Diaye et Gaye, de 8 h à 11 h.
- C2. MM. Faidy et Top, de 8 h à 12 h.

TITRE III COMMISSIONS DE CORRECTION

- ART. 4. Les commissions de correction de l'examen du brevet de technicien supérieur « maintenance industrielle », session 1988, sont fixées ainsi qu'il suit:
 - A) Epreuves pratiques:
- A1. MM. Faidy, Khalil, Gilot et N'Diaye: lundi 30 mai, de 8 h à 12 h.
- A2. MM. Faidy, Khalil, Gilot et N'Diaye: lundi 30 mai, de 8 h à 12 h.

- B) Epreuves du premier groupe:
- B1. MM. Collet et Sid'Ahmed: samedi 4 juin, de 15 h à 18 h.
- B2. MM. Bourkhis et Boughzala: dimanche 5 juin, de 15 h à 11 MM. Faure, Khalil, Top et Rigaud: lundi 6 juin, de 15 h à
- B3. MM. Top et Boughzala: mardi 7 juin, de 15 h à 18 h.
- B4. MM. Bourlet et N'Diaye: mercredi 8 juin, de 15 h à 18 h.
- B5. MM. Khalil, Faidy et Faure: samedi 11 juin, de 15 h à 18 l
- B6. MM. Boughzala et Top: samedi 11 juin, de 15 h à 18 h.
 - C) Epreuves du second groupe:
- C1. MM. Ould Sabar et Bourkhis: samedi 18 juin, de 15 h à 18
- C2. MM. Dah ould Ali et ould Jiddou: dimanche 19 juin, de 8
- C3. MM. Bourkhis, Boughzala, Faure, Khalil, Top et Rigau 20 juin, de 15 h à 18 h.

TITRE IV DU SECRÉTARIAT D'EXAMEN

ART. 5. - Le secrétariat de l'examen du brevet de technic rieur sera assuré par M. Rigaud, assisté de M. Dah ould Moha au Centre supérieur d'enseignement technique.

TITRE V DU JURY D'EXAMEN

- ART. 6. Le jury de l'examen du brevet de technicien (B.T.S.), session 1988, est composé ainsi qu'il suit :
 - Président:
- M. le directeur de l'Enseignement technique.
 - Vice-président:
- M. Mohamed Lemine ould Mohamed Mahmoud, directeur c supérieur d'enseignement technique.
 - Membres:
 - MM
- Bourkhis Ridha, directeur des études du C.E.S.T.;
- Ninoreille Pascal, professeur au C.S.E.T.; Faidy François, professeur au C.S.E.T.;
- Khalil ould Khalifa, professeur au C.S.E.T.;
- Top Paul, professeur au C.S.E.T.;
- Gilot Claude, professeur au C.S.E.T.
- Bourlet Philippe, professeur au C.S.E.T.
- Dah ould Mohamed Ali, professeur au C.S.E.T.
- ART. 7. Le jury d'examen du brevet de technicien supérieu session 1988, se réunira, au Centre supérieur d'enseignement te
- le mercredi 15 juin, à 8 h 30, à l'issue des épreuves du premie le lundi 27 juin, à 8 h 30, pour examiner l'ensemble des ép
- Après délibération, le jury dressera la liste des candidats p

l'admission à l'examen du brevet de technicien supérieur () proposera celle-ci à la décision du ministre de l'Education nativ

TITRE VI DISPOSITION FINALE

ART. 8. — Le directeur de l'Enseignement technique et le dir C.S.E.T. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'a du présent arrêté, qui sera enregistré et publié suivant la d'urgence.

tère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES DIVERS:

ET n° 88-009 du 12 janvier 1988 portant certaines nominations ministère de l'Hydraulique et de l'Energie.

TICLE PREMIER. — Sont nommés, à compter des 9 et 23 décembre lu ministère de l'Hydraulique et de l'Energie :

nseiller technique: Moulaye Abdallah ould Moulaye Hassan, ingéur hydrogéologue du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie; ecteur général S.M.C.P.P.: Moctar ould Haiba, économiste, préemment haut-commissaire de l'O.M.V.S.

tère de la Culture et de l'Orientation islamique

ACTES DIVERS:

'ET n° 88-007 du 12 janvier 1988 portant nomination de certains actionnaires et agents de l'Etat à des fonctions de responsabilité au nistère de la Culture et de l'Orientation islamique.

TICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de la Culture et de tation islamique:

- Conseiller technique: Nagi Mohamed Lemine;
- Directeur des Affaires administratives et financières: Zeidane ould Moulaye Zein;
- Directeur de l'Institut mauritanien de recherches scientifiques: Abdel Weddoud ould Cheikh;
- Chef du service de la Culture et des Arts: Mohamed Vall ould Abderrahmane;
- Chef du service de la Coopération culturelle et de la Propriété intellectuelle: Didi ould Moustapha Saleck;
- Chef du service des Musées: Diagne Hamar Fall;
- Chef du service de l'Orientation et de la Recherche islamique: Mohamed Yehdih ould El Bar;
- Chef du service de la Pratique islamique: Sidi Abdallahi ould Mohamed Mouemel;
- Chef du service de la Documentation et de la Bibliothèque: Hamidou Hamat Kane;
- Chef du service de la Coopération et de la Coordination: Mohamed ould Babouna.

ART. 2. — Le ministre de la Culture et de l'Orientation islamique et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.